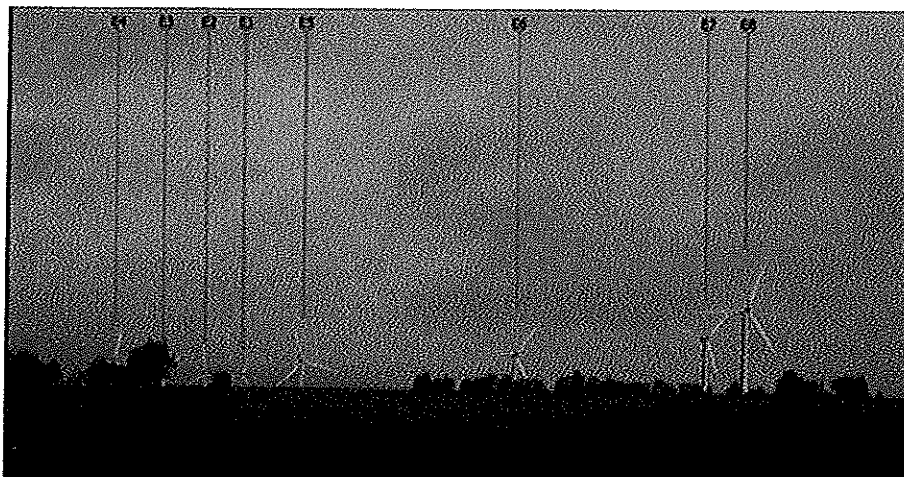


## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



**ENQUETE PUBLIQUE**  
relative à la demande d'exploitation d'un parc éolien  
par la Société INNOVENT  
sur le territoire des communes de  
REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE



## **AVIS & CONCLUSIONS**

### **du commissaire-enquêteur**

Enquête publique prescrite par Madame la Préfète du Pas-de-Calais,  
réalisée du mardi 7 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015.

Établi par Maurice BUCQUET  
314 rue du Hanovre  
62110 HENIN-BEAUMONT

Commissaire enquêteur désigné le 21 janvier 2015 par  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

EP N°E15000013/59  
TA LILLE 22/01/15

demande d'autorisation, présentée par la SAS INNOVENT, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire  
des communes de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté

## Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE :.....	5
1.1 Le cadre juridique d'une enquête publique :.....	5
1.2 Le projet dans son contexte :.....	5
1.2.1 Objet de l'enquête :.....	5
1.2.2 Présentation des communes :.....	6
1.2.3 La politique énergétique française :.....	7
1.2.4 Le cadre juridique :.....	9
1.3 Nature et caractéristiques du projet :.....	12
1.3.1 Identification du demandeur :.....	12
1.3.2 Caractéristiques du projet :.....	12
1.4 Justification du projet :.....	13
1.4.1 La réglementation :.....	13
1.4.2 La justification locale :.....	15
1.4.3 Les règles locales d'urbanisme :.....	15
1.4.4 Le raccordement électrique:.....	15
1.4.5 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys : .....	16
1.4.6 La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : .....	16
1.4.7 Site Natura 2000 :.....	16
1.4.8 La commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) :.....	16
1.4.9 Principales dispositions réglementaires applicables en matière de contraintes liées aux radars et aux aéroports :.....	17
1.5 Composition du dossier technique :.....	17
1.5.1 L'avis de l'autorité environnementale :.....	17
1.5.2 Avis du Directeur Départemental des services Incendie et de Secours (SDIS) : .....	23
1.5.3 Contexte écologique du projet éolien :.....	23
1.5.4 Les dossiers de demande de permis de construire :.....	24
1.5.5 Le rapport SIEMENS de 2 pages, .....	24
1.5.6 L'étude paysagère et patrimoniale du projet :.....	24
1.5.7 Etude d'impact complétée du projet : .....	24
1.5.8 Etude ornithologique et chiroptérologique : .....	25
1.5.9 Etude faune flore Environnement de la commune d'HERMIN : .....	28
1.5.10 La notice « Santé Sécurité Environnement » : .....	28
1.5.11 L'étude de danger.....	28



1.5.12	Les plans de situation : .....	29
1.6	Les documents administratifs : .....	29
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE : .....	30
2.1	Demande d'enquête publique : .....	30
2.2	Désignation du commissaire enquêteur : .....	31
2.3	Concertation préalable à la procédure d'enquête : .....	31
2.4	Prescription de l'enquête publique .....	33
2.5	Dossiers remis au commissaire enquêteur : .....	34
2.6	Contacts avec la société INNOVENT et visite des lieux : .....	34
2.6.1	Les visites des lieux : .....	34
2.6.2	Rencontres avec les maires : .....	35
2.7	Publicité de l'enquête et information du public : .....	35
2.7.1	Publicité dans la Presse : .....	35
2.7.2	Affichage public : .....	36
2.7.3	Information du public sur les lieux des permanences.....	36
2.8	Permanences du commissaire enquêteur : .....	36
2.9	Délibérations des conseils municipaux : .....	37
2.10	Clôture de l'enquête : .....	38
2.11	Recensement des observations émises au cours de l'enquête : .....	38
2.11.1	Fréquentation par le public : .....	38
2.11.2	Examen comptable des observations : .....	39
2.12	Procès-verbal de clôture adressé à la SAS INNOVENT : .....	40
2.13	Mémoires en réponse de la SAS INNOVENT : .....	40
2.14	Climat de l'enquête .....	41
2.15	Examen de la procédure de l'enquête : .....	41
3.	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : .....	42
4	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : .....	43
4.1	Préambule : .....	43
4.2	Présentation du dossier : .....	43
4.3	La concertation : .....	44
4.4	Publicité du projet : .....	45
4.5	Modification du projet : .....	45
4.6	Justification du projet.....	46
4.7	Les impacts du projet sur le milieu physique:.....	46



4.8	Impact du projet sur le milieu naturel :.....	46
4.8.1	Incidences Natura 2000 :.....	46
4.8.2	Impact du démantèlement :.....	47
4.8.3	Incidences sur la flore et les habitats naturels :.....	47
4.8.4	Incidences sur la faune terrestre et l'avifaune :.....	47
4.8.5	Impact sur le paysage et le patrimoine architectural et touristique :.....	49
4.9	La commission de suivi :.....	51
4.10	Impact du projet sur le milieu humain :.....	51
4.10.1	Socio-économique :.....	51
4.10.2	Impacts techniques : .....	52
4.10.3	Impacts sur la santé :.....	52
4.10.4	Risque accidentels et naturels :.....	54
4.11	Respect des distances .....	55
4.12	Impacts sur les activités sportives :.....	56
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :.....	57



## 1. PRESENTATION GENERALE :

### 1.1 Le cadre juridique d'une enquête publique :

L'enquête publique en général est régie par :

- Les chapitres I, II et III du code de l'environnement,
- Le titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- Les articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
- les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- l'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983).
- La loi Urbanisme et Habitat 83-590 du 02 juillet 2003 modifiée par la loi 2009 -179 du 17 février 2009
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 1.2 Le projet dans son contexte :

#### 1.2.1 Objet de l'enquête :

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants. Pour lutter contre le changement climatique, la France doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

Parmi ces énergies renouvelables estimées « plus propres », l'éolien est l'une de celles sur laquelle la France mise beaucoup. Elle est considérée comme une des énergies renouvelables ayant le meilleur potentiel de développement à court terme.

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de l'énergie que nous consommons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens répond à cet objectif et c'est dans ce contexte que la société INNOVENT dont le siège social se situe 14 rue Hergé, parc de la Haute Borne, 59650 Villeneuve-d'Ascq, a sollicité une autorisation pour l'exploitation sur les territoires des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comte, au titre des ICPE, d'un Parc Éolien de



huit aérogénérateurs Siemens d'une puissance unitaire de 2,3 et 3 MW, d'une hauteur maximale variant de 115 m à 199 m. Ce projet est organisé en une courbe orientée nord-sud sur un plateau agricole qui domine le secteur. La puissance électrique totale du projet sera de 22,6 MW.

Il se situe entre les villages de La Comte et Beugin à l'ouest, Rebreuve-Ranchicourt à l'est, Houdain au nord, Fréwillers au sud, 19 kilomètres au nord d'Arras, 17 km à l'ouest de Lens et 12 km au sud-ouest de Béthune.

Il s'agit d'une enquête « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) » dont le maître d'ouvrage est le Gérant de la société INNOVENT et l'autorité organisatrice est la Préfecture du Pas-de-Calais, Direction des Politiques Interministérielles-Bureau des Procédures d'Utilité Publiques et de l'Environnement-Section Installations classées.

#### 1.2.2 Présentation des communes :

Les communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté sont situées sur les crêtes de l'Artois, dans la région Nord-Pas-de-Calais, département du Pas-de-Calais.

Les communes d'implantation font partie de la communauté d'agglomération de l'Artois, « Artois Com » qui regroupe au total cinquante-neuf communes.

- Rebreuve-Ranchicourt est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune et au canton d'Houdain.

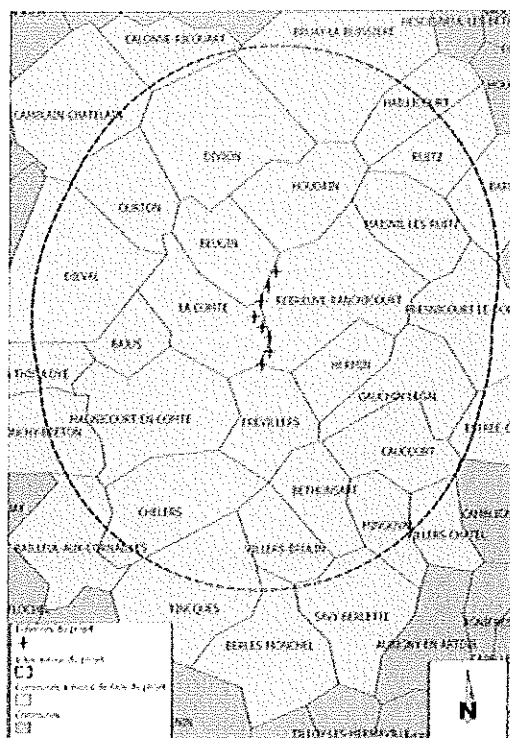
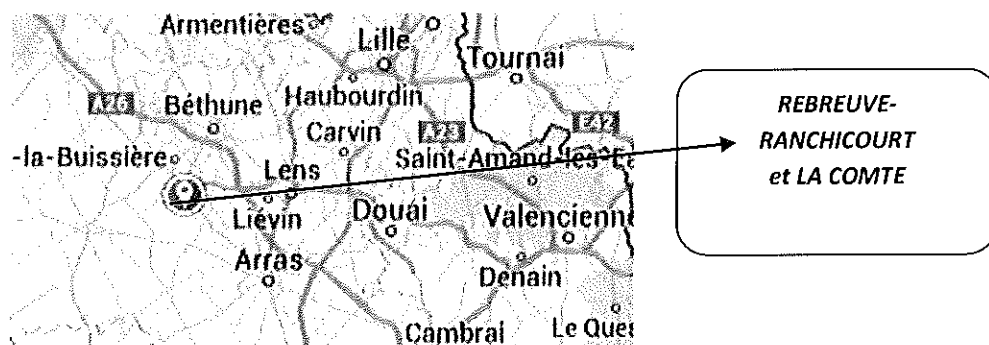
La population de la commune, au dernier recensement de 2012, était de 1101 habitants, pour une superficie de 10,73km<sup>2</sup>, soit une densité de population de 103 habitants par km<sup>2</sup>.

Elle est située à 25 kilomètres au nord d'Arras, à 23 km à l'ouest de Lens et 14 km au sud-ouest de Béthune.

- LA COMTE est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton d'Aubigny-en-Artois.

La population de la commune, au dernier recensement de 2012, était de 830 habitants, pour une superficie de 6,63km<sup>2</sup>, soit une densité de population de 125 habitants par km<sup>2</sup>.

Elle est située à 31 kilomètres au nord d'Arras, à 27 kms à l'ouest de Lens et 18 kms au sud-ouest de Béthune.



*Implantation des éoliennes par rapport aux communes environnantes*

### 1.2.3 La politique énergétique française :

La France soucieuse d'assurer son indépendance énergétique et de répondre à ses engagements internationaux en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que le CO<sub>2</sub>, s'appuie en grande partie sur sa filière nucléaire. Cependant, elle s'engage depuis plusieurs années dans un programme de développement des énergies renouvelables (EnR). Celles-ci utilisent l'énergie des éléments naturels tels que le vent, la biomasse, l'eau, le soleil, etc....

Dès 2001, une directive européenne relative à la production d'électricité à partir de ressources naturelles avait encouragé chaque pays à développer ses capacités de production à partir des énergies nouvelles, fixant à 21% la part des énergies renouvelables



en 2010. Directement inspirée de ces décisions communautaires, la France a adapté ses lois en particulier à travers les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, lesquelles modifient en profondeur notre cadre de vie.

La loi n° 2009-967 du 03/08/09 pour la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle 1) précise les objectifs de la France sur ce point dans son article 1 :

La circulaire ministérielle du 26 février 2009 relative à la planification du développement de l'énergie éolienne terrestre mentionne que le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'Environnement a pour objectif de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonne équivalent pétrole (Mtep) de la production d'énergie renouvelable.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un fort développement de l'énergie éolienne terrestre, qui représente environ 30 % du potentiel des énergies renouvelables en France d'ici 2020.

Il s'agit donc de passer à environ 20 000 MW à l'horizon 2020.

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives et le développement de l'éolien contribue à la réduction des émissions de CO2 et à l'indépendance énergétique de la France.

La maîtrise du développement de l'éolien repose notamment sur trois critères, le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables et protégés.

Si la France se situait en 2008 en dessous des objectifs fixés par l'Union Européenne en terme de production d'électricité à partir de l'éolien, elle est entrée dans une phase de développement important sur les sites favorables, comme le montrent les chiffres précédents. Il convient de préciser que la France possède le second gisement éolien

En matière d'éolien, les régions Champagne-Ardenne et Picardie concentrent à elles seules 30 % de la puissance installée en France.

La puissance du parc éolien français franchit le cap des 9 000 MW et s'établit à 9 143 MW fin décembre 2014.

La promulgation de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 encourageait les régions à se doter d'un Schéma Régional Eolien.

La Région Nord-Pas-de-Calais s'est dotée de cet outil, lequel, associé au ZDE (Zone de Développement de l'Eolien) devait permettre de développer les parcs de manière cohérente sur des sites pertinents.

L'existence d'une ZDE conditionnait l'achat de l'électricité au tarif subventionné. La loi Grenelle 2, tout en conservant les schémas régionaux, a créé deux nouveaux types de schémas destinés à rationaliser les implantations. Les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixent pour chaque région des objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, élaborés par RTE en accord avec les réseaux publics de distribution de l'électricité, définissent les travaux nécessaires pour respecter les objectifs du SRCAE, les capacités d'accueil du réseau, le coût, la programmation des travaux.





S'appuyant sur ces schémas, des porteurs de projet ont sollicité l'étude de projets auprès de municipalités ou de Collectivités territoriales.

**Le présent projet entre dans ce cadre.**

#### 1.2.4 Le cadre juridique :

- L'enquête publique en général est régie par :
  - Les chapitres I, II et III du code de l'environnement,
  - Le titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
  - Les articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
  - la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
  - les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
  - l'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983).
  - La loi Urbanisme et Habitat 83-590 du 02 juillet 2003 modifiée par la loi 2009 - 179 du 17 février 2009
  - le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

- La présente Enquête Publique a été initiée pour répondre aux obligations faites par les textes suivants et principalement :

- L'Arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- Le Code de l'Environnement :

Les Articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16 qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée

Les Articles L 123-1 à L 123-16 qui prévoient l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information

L'Article L 411-1 relatif à la protection du patrimoine naturel

Les Articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et suivants et le décret 2011-985 du 23 août 2011 relatifs aux installations classées

L'Article L 541-2 traitant des déchets

Les Articles L 553-1 à L 553-4 traitant des éoliennes et du démantèlement



- Le Code de l'Urbanisme :

Les Articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants en matière d'attribution d'un permis de construire lorsque la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres

- Le Code de la Construction et de l'Habitation :

L'Article L 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

- Le Code des Transports :

Les Articles L 6351-6 et L 6352-1 relatifs aux servitudes aéronautiques de balisage;

- Le Code de l'Aviation Civile :

L'Article R 244-1 concernant le balisage

- Le Code des Postes et des Communications électroniques

Les Articles L.54 à L.56 et ses Articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles

- Le Code du Patrimoine :

- L'Article 524-7 relatif au financement de l'archéologie préventive
- L'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 février 2015 inséré dans le présent dossier
- Le Décret du 20 Mai 1953 modifié et codifié relatif à la nomenclature des Installations Classées
- La Loi N° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- Le Décret N° 93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact
- La Loi N° 96-1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- La Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE)
- La Loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- L'Arrêté du 15 Décembre 2009 fixant les objectifs pour l'éolien
- Le Décret N° 2010-365 du 9 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- La Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement – Article 90
- Le Décret N° IOCG1126300D du 3 Novembre 2011 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens
- La Loi N° 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et notamment son Article 24 relatif à la suppression des ZDE
- La Loi N° 2013-619 du 16 Juillet 2013 dont l'Article 38 modifie l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement

- **L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment :**
- Le chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement (transposition de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et de son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 déterminant le contenu des études d'impact.
  - Le décret n° 83-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
  - La directive du Conseil n° 97/11/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics sur l'environnement.
  - La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (en particulier son intégration au code de l'environnement avec les articles L.210-1 et L.211-1) et ses décrets d'application.
  - La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993.
  - Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et la circulaire du 27 septembre 1993 du ministère de l'environnement précisant notamment le contenu du dossier d'étude d'impact et certaines dispositions de procédure.
  - Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (issus de l'article 10 de la loi sur l'eau).
  - La circulaire n° 93-273 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 24 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact.
  - L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage.
  - L'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact.
  - Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité.
  - L'arrêté du 13 novembre 2009 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques.
  - La directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.
  - L'article 98 de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 remplaçant l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.
  - La circulaire du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens.
  - La Loi d'orientation sur la politique énergétique n° 2005-781 du 13 juillet 2005.
  - La circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE).
  - L'arrêté du 18 avril 1995 et le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



### 1.3 Nature et caractéristiques du projet :

#### 1.3.1 Identification du demandeur :

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter ont été déposées par la société **SAS InnoVent** 14 rue Hergé, parc de la haute borne, 59 650 Villeneuve-d'Ascq. Tél. : 03 20 01 30 12 / Fax : 03 20 27 16 70 [www.innovent.fr](http://www.innovent.fr)

Elle a déjà réalisé des installations totalisant 287 MW installés dont 119 MW en pleine propriété, une production de 190 millions de kWh soit 16 millions d'euros de Chiffre d'Affaires en 2014.

Les intervenants sont les suivants :

- Développement du projet (prospection foncière, étude d'impact, étude ICPE) : InnoVent ;
- Rédaction des dossiers de demandes de PC et DAE : Julien Planquette, charge d'étude, InnoVent ([jplanquette@innovent.fr](mailto:jplanquette@innovent.fr))
- Etudes faune, flore et chiroptérologie : Maxime Prouvost, cabinet d'étude Envol-environnement

(<http://envol-environnement.com>) ;

- Géomètre : Ingeo, 1 rue Cassini, BP 60117 Blendecques, 62502 Saint-Omer Cedex ;
- Architecte : Cabinet d'architecte Leclercq-Ellipsis SARL, ZA La Plaine, 21rue de la distillerie, 59650 Villeneuve d' Ascq ([sebastien.segers@orange.fr](mailto:sebastien.segers@orange.fr)).

#### 1.3.2 Caractéristiques du projet :

Deux modèles d'éolienne ont été retenus, issus de la gamme proposée par le fabricant allemand Siemens : la SWT-2.3-93 (2,3 MW) et la SWT-3-113 (3 MW).

Le projet est composé des équipements et aménagements suivants :

- Les éoliennes E7 et E8 au sud modèle SWT-2.3-93 :
  - 80 mètres de hauteur d'axe de moyeu
  - 93 mètres de diamètre de rotor
  - 2,3 MW de puissance
- Les éoliennes E6 et E5 modèle SWT-3,0-113
  - 92,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
  - 113 mètres de diamètre de rotor
  - 3MW de puissance
- Les éoliennes E4 et E3 modèle SWT-3.0-113
  - 99,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
  - 113 mètres de diamètre de rotor
  - 3MW de puissance
- L'éolienne E2 modèle SWT-3.0-113
  - 122,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
  - 113 mètres de diamètre de rotor
  - 3MW de puissance



- L'éolienne El modèle SWT-3.0-113
  - 142,5 mètres de hauteur d'axe de moyeu
  - 113 mètres de diamètre de rotor
  - 3MW de puissance

La hauteur des mâts varie, au fur et à mesure que les éoliennes descendent vers le nord afin de compenser la perte d'altitude : 92,5 m, 99,5 m, 122,5 m et 142,5 m. Il résulte de ce dégradé que toutes les nacelles seront quasiment à la même hauteur, entre 241 et 247 mètres.

## 1.4 Justification du projet :

### 1.4.1 La réglementation :

➤ Dès lors que la hauteur des mâts est supérieure à 50 mètres, la législation en vigueur implique un certain nombre d'obligations. Ainsi, outre la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement présenter une étude d'impact. L'enquête publique qui s'ensuit s'inscrit dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, et s'applique uniquement à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux I.C.P.E.

L'activité prévue est référencée dans la nomenclature sous la rubrique 2980-1 : les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres sont soumises à autorisation A (rayon d'affichage de 6 km).

Les communes, situées dans le périmètre d'affichage et donc concernées par la présente enquête, sont au nombre de trente deux dans le département du Pas-de-Calais :

BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL- LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL.

**Les permis de construire des éoliennes demeurent. Mais ils sont tributaires de l'éventuelle autorisation, accordée au titre des I.C.P.E, objet de la présente enquête publique.**

**Le responsable du projet a déposé huit demandes de permis de construire pour ce parc le 18 juillet 2013. Aucune décision expresse n'ayant été prise par la DDTM du Pas-de-Calais, les décisions implicites de rejet datent du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en application de l'article R424-2 du code de l'urbanisme.**



**Les motifs sont les suivants :**

- **refus d'autorisation du Ministère de l'aviation civile et de la défense consultés en vertu des articles R425-9 du code de l'urbanisme, R244-1 du code de l'aviation civile et L6352-1 du code des transports.**
- **L'impact du projet sur le paysage en vertu de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.**

**La société Innovent a décidé de déférer la décision de Madame la Préfète du Pas-de-Calais devant le Tribunal Administratif de Lille.**

➤ Au niveau national, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (LPOPE.) a conféré une place de premier plan aux énergies renouvelables. Cette Loi a introduit le principe de création de Zones de Développement Eolien (ZDE). La ZDE répond au souhait des collectivités d'accueillir dans un cadre maîtrisé des installations éoliennes sur leur territoire. Elle est proposée au préfet par une ou plusieurs communes ou par un E.P.C.I. à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des communes figurant dans le périmètre proposé de la ZDE. Seules les installations éoliennes situées dans les ZDE et composées d'un minimum de 5 mâts bénéficient de l'obligation d'achat à des tarifs fixés par arrêté ministériel. Le minimum de 5 mâts ne s'applique toutefois pas pour les installations d'éoliennes de puissance inférieure à 250 kW et dont la hauteur de mât est inférieure à 30 m.

➤ La Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement modifié le cadre légal et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France.

Les ZDE ont été abrogées par la loi Brottes 2013-312 du 15 avril 2013 dans le cadre d'une simplification des procédures en faveur des énergies renouvelables notamment suite au classement des éoliennes au titre des ICPE et de la parution des Schémas Régionaux Eolien (SRE).

➤ Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais, après son approbation par l'assemblée plénière du conseil régional le 24 octobre 2012, a été adopté par le préfet de la région par arrêté signé le 20 novembre 2012.

Dans son volet éolien (schéma régional éolien (SRE), arrêté le 25 juillet 2012), ce document fait apparaître le secteur retenu comme un des sept pôles de ponctuation du secteur « Haut-Artois-Ternois ». Les deux communes d'implantation font partie de la liste des « communes favorables au développement de l'énergie éolienne » annexée à l'arrêté préfectoral portant approbation au schéma régional éolien, et sont situées en bordure du pôle de ponctuation 6 du secteur « Haut Artois-Ternois » dans le SRE.

Le département du Pas-de-Calais bénéficie de conditions de vent particulièrement favorables : les vents venus de la Manche et de l'océan Atlantique présentent l'avantage d'être réguliers en termes de vitesse et bien repartis dans l'année. De plus, la topographie plane du secteur d'implantation, présente une rugosité limitée.

Avec la Bretagne, la Normandie et la Picardie, le Nord-Pas-de-Calais est une des régions les plus propices en France pour le développement de l'énergie éolienne grâce à son grand potentiel de vent, ses grands espaces agricoles ouverts, son réseau électrique développé et une forte demande en énergie.

#### 1.4.2 La justification locale :

➤ D'un point de vue environnemental, la raison première pour laquelle le site du projet a été retenu est celle du potentiel éolien du secteur géographique concerné (cartographie ADEME, Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais, version 1 - avril 2003).

A l'examen de la carte du potentiel éolien, l'ADEME arrive à la conclusion que 77% du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais est propice au développement de l'énergie éolienne (densité d'énergie supérieure à 200 Watts/m<sup>2</sup>).

- Dans le cas de ce projet, les crêtes de l'Artois bénéficient d'excellentes conditions de vents qui assurent *a priori* la faisabilité économique du projet.

A Rebreuve-Ranchicourt et La Comte, les collines cultivées situées entre la vallée de la Lawe et la vallée de la Brette, au nord du mont de la Comté réunissent toutes les conditions favorables à un parc éolien : relief dégagé, bien orienté par rapport aux vents dominants (secteur ouest-sud-ouest), éloignement aux zones habitées et habitables, intégration paysagère et respect du milieu naturel. Cette ligne de crête a l'avantage de permettre une implantation dans la continuité directe des cinq éoliennes d'Hermin, développées par InnoVent et en production depuis 2009 (exploitées par Boralex).

**Le site est situé sur une colline, orientée au nord, ouverte. Aucun obstacle ne vient perturber significativement l'écoulement du vent : la rugosité du site est basse. Le site bénéficie d'un vent régulier.**

➤ L'atout du site réside également dans son réseau électrique « moyenne tension » très dense et une consommation locale importante. Il est donc fort probable que le projet de 22,6 MW se raccorde sur le réseau local.

#### 1.4.3 Les règles locales d'urbanisme :

Le SIVOM de la communauté du Bruaysis a la compétence urbanisme et, à ce titre, il a élaboré le plan local d'urbanisme du SIVOM du Bruaysis.

Hormis E4, toutes les éoliennes du projet sont situées en zone A, à La Comte comme à Rebreuve-Ranchicourt.

**Toutes les éoliennes du projet sont donc en conformité avec les règlements locaux d'urbanisme.**

#### 1.4.4 Le raccordement électrique:

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) sont définis par l'article L 321-7 du code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, et sont fondés sur les objectifs fixés par les SRCAE.



Le parc éolien doit pouvoir livrer sa production d'électricité au réseau de distribution d'EDF, soit vers un poste source, soit directement sur une ligne 20 kV. Pour être viable économiquement, la distance entre le parc éolien et le point de raccordement ne peut se trouver à une distance supérieure à une dizaine de kilomètres, du fait de pertes en ligne trop importantes et de coûts de travaux de raccordement trop élevés.

**Plusieurs postes électriques se situent dans un rayon de quinze kilomètres environ autour du projet : Barlin à 6,3 km et Gosnay à 9 km.**

#### 1.4.5 Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys :

Le projet est cohérent avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys.

**Les sites d'implantation ne sont pas situés sur des captages souterrains ou des surfaces d'eau potable.**

#### 1.4.6 La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Certaines éoliennes sont situées en limite de la ZNIEFF du mont de La Comté.

La distance entre la ZNIEFF et E6 est de 185 m ; E7 à 341 m.

**Les travaux n'affecteront pas cette végétation.**

#### 1.4.7 Site Natura 2000 :

**Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'a pas été nécessaire**, compte tenu de la distance importante séparant les sites Natura 2000 et de l'occupation du sol de l'aire d'étude (grandes cultures).

#### 1.4.8 La commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) :

La CDNPS est une commission créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles R341-16 à R341-25 du code de l'environnement). Outre la compétence nouvelle en matière d'unités touristiques nouvelles issue de la loi n° 2005-17 relative au développement des territoires ruraux. (article L145-5 du code de l'urbanisme)

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » a pour missions essentielles :

- d'émettre des avis sur les projets relatifs aux classements et inscriptions de sites ainsi que sur les projets de travaux en site classé, de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé,
- d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, pour ce qui concerne notamment l'application des lois littoral et montagne ;

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

**Cette commission sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation.**





#### 1.4.9 Principales dispositions réglementaires applicables en matière de contraintes liées aux radars et aux aéroports :

Pour des motifs de sécurité publique, l'implantation d'éoliennes de grande hauteur doit tenir compte des contraintes techniques liées à la circulation aérienne et à certains équipements ou installations mis en place ou exploités par :

- le ministère de la Défense ;
- la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- la direction technique eau, mer et fleuves - anciennement centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) - du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Météo-France.

L'avis du Ministre de la Défense prévu par les dispositions des articles R244-1 du code de l'aviation civile, R425-9 du code l'urbanisme et L6352-1 du code des Transports a été négatif.

#### 1.5 Composition du dossier technique :

Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation, présentée par la société INNOVENT, aux fins d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté a été remis au commissaire enquêteur le vendredi 26 mars 2015. Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué comme suit :

##### 1.5.1 L'avis de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, le Préfet de Région a donné son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été rendu le 6 février 2015 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui figure au dossier de l'enquête publique, il est possible de relever :

*« Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles. »*

##### ➤ **Qualité de l'étude d'impact (article R 122-3 du Code de l'Environnement)**

###### - **Le résumé non technique :**

*« Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une bonne connaissance du contexte et des caractéristiques du*



*projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées. »*

**- Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées :**

*« La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. »*

**- Environnement humain :**

*« L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. »*

**- Environnement paysager :**

*« Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité. »*

**- Environnement naturel :**

*« Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique marqué. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale. »*

**- Biodiversité/faune/flore :**

*-« L'étude ornithologique a été menée sur un cycle biologique complet et définit un enjeu avifaunistique modéré. »*

*-« De même, l'étude chiroptérologique portée sur les différentes espèces conclut à un enjeu modéré. »*

*-« Il apparaît que l'étude avifaunistique a mis en évidence une riche variété d'espèces dont certaines à enjeux comme l'alouette des champs et la perdrix grise. Le projet prévoit la mise en place d'un calendrier précis de réalisation de travaux pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux. »*

*« En raison de la sensibilité de ces espèces aux éoliennes (sauf pour la perdrix) et de leur état de conservation par ailleurs défavorable, les éoliennes vont perturber ces espèces ou les détruire, Il faut considérer ces impacts comme significatifs et devant donc faire l'objet d'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser les impacts". »*

*« Le dossier doit présenter des mesures de réduction des impacts et ensuite proposer des mesures compensatoires pour considérer que les impacts ne sont plus significatifs. Or le dossier ne présente aucune mesure compensatoire sachant que les suivis ne sont pas des mesures compensatoires. Il appartient donc au porteur de projet de proposer des mesures compensatoires adaptées aux espèces impactées. »*

**- Agriculture et consommation de terres agricoles**

*« Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. »*

*« L'emprise au sol maximal du projet sera de 8 266 m<sup>2</sup> en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques. »*

- **Eau :**

« Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables. »

- **Paysage :**

« L'implantation proposée semble en contradiction avec le schéma départemental éolien qui préconise que les éoliennes ne doivent pas gommer le relief naturel quand il constitue une part importante de la perception du paysage. Il propose également des lignes ordonnées dans le paysage ou des groupes denses de machines, ce qui n'est pas le cas pour le projet dont les lignes sont irrégulières. »

« Les mesures compensatoires sont inexistantes dans le projet, le porteur de projet justifiant ce choix par le fait que l'implantation a été bien réfléchi. De plus, le projet s'implante à proximité de nombreux bâtiments et sites inscrits ou classés. »

- **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

-« L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes. »

-« La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011) »

-« La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

- **Risques accidentels**

« Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir. »

➤ **Prise en compte effective de l'environnement :**

-« Ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée. »

-« Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables. »

-« Le projet de production d'électricité par des aérogénérateurs s'inscrit bien dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit. »

-« ..., l'intégration paysagère et la protection des espèces sont insuffisamment prises en compte. »

➤ **Conclusion générale :**

-« Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage que de biodiversité. »

-« Cependant, le choix du site d'implantation a été réfléchi de manière à implanter le projet, constitués de très grandes machines, dans une zone en hauteur très génératrice de vent, au



*détriment des enjeux environnementaux et notamment le paysage. Les mesures de réduction des effets du projet sont par ailleurs très réduites. »*

***-« L'avis de l'autorité environnementale recommande d'affiner l'intégration paysagère et les mesures compensatoires en matière de biodiversité. »***

Analyse et avis du commissaire enquêteur suite au courrier de réponse joint au rapport:

Les mesures de réduction des risques suivantes sont proposées par le pétitionnaire :

➤ Mise en place d'un protocole tripartite entre InnoVent, le GIC et l'association de chasse, et un cabinet d'expertise environnementale indépendant. Ce partenariat prendrait la forme d'un accord où la société de chasse et le GIC pourraient formuler chaque année des recommandations techniques et éventuellement les investissements nécessaires afin de minimiser les impacts sur la faune locale.

Ce protocole devra être signé sous la responsabilité des services de l'état avant la décision finale de réalisation de ce projet. Il réalisera une analyse continue des effets sur la durée d'exploitation du parc.

Ce suivi du parc devra permettre d'adapter les mesures correctives et de participer à l'élaboration de la base de données sur l'exploitation des sites éoliens (Chauves-souris...)

➤ Suivant les résultats du suivi écologique du parc, il est possible de brider certaines éoliennes. En fonction de leurs incidences sur le milieu (avifaune, chiroptérofaune), il est possible de ralentir, voire d'arrêter la rotation des rotors lorsque les conditions défavorables sont réunies : saison, conditions météorologiques, orientation et/ou vitesse du vent... Ces conditions seraient ici aussi définies par un bureau d'étude spécialisé le cas échéant.

Outre le respect des prescriptions proposées par le cabinet « ENVOL », Innovent pourrait mettre en place, si nécessaire, un système de détection, d'effarouchement et d'arrêt automatique des éoliennes en cas de danger de collision significatif.

Cette mesure est basée sur l'effarouchement puis l'arrêt ponctuel des machines après évaluation automatisée et en temps réel d'un risque de collision. La technologie basée sur un système vidéo. Il s'agit d'un outil de détection (caméras grand angle) associé à une analyse automatisée des séquences enregistrées. Ce système est capable d'analyser à la fois le type d'espèces qui s'approche de l'éolienne, et le comportement de vol vis-à-vis du champ de rotation des pales (distance, orientation, vitesse, hauteur), il permet une évaluation de la perception des risques et peut induire une réponse automatique préconfigurée et proportionnée au niveau des éoliennes (effarouchement sonore ou arrêt des machines).

Ce système permet d'arrêter le fonctionnement de l'éolienne en temps réel, en cas de persistance d'un oiseau (ou un groupe d'oiseaux) dans une zone de danger prédéfinie. Le temps d'arrêt de l'éolienne est dépendant de la vitesse du vent, mais il peut être estimé de 20 à 40 secondes. Si malgré les distances prédéfinies, et malgré l'effarouchement un oiseau venait à franchir rapidement de champ d'activité des éoliennes, même si le laps de

temps pour arrêter complètement les éoliennes n'est pas suffisant, la réduction rapide de la vitesse de rotation des pales contribue aussi à réduire le risque de collision et augmente ainsi d'autant plus la perception de l'obstacle résiduel par l'oiseau.

- Afin de supprimer tout impact lors de la phase chantier, InnoVent s'engage à organiser un chantier de montage en dehors de la période critique (ici de mi-avril à fin juillet, page 91 de l'étude Envol, point 7.1.1) définies par un bureau d'étude spécialisé.

Le porteur de projet prend conscience de l'impact négatif de la phase d'installation du parc éolien avec notamment la nécessité de respecter la sensibilité des espèces.

➤ Le pétitionnaire a décidé trois changements touchant directement à la configuration du projet :

- Suppression de l'éolienne E1 ;
- Diminution de la hauteur de mât de E2, passant de 122,5 à 99,5 mètres (identique à E3) ;
- Décalage vers l'est d'E4, à proximité du chemin d'exploitation de la ligne de crête.

La réponse du demandeur concernant ce volet important de l'impact possible des éoliennes sur l'avifaune et les chauves-souris est précise et détaillée. Elle devrait répondre aux craintes exprimées par le public qui comprend difficilement que l'on puisse laisser installer des éoliennes dans un secteur où l'on voit passer des oiseaux migrateurs, et où vivent, voire nichent des espèces protégées.

Au niveau des chauves-souris, le commissaire enquêteur estime qu'il est difficile, au vu du dossier, de se faire une idée précise sur leur présence et leur activité.

La réponse du demandeur apporte quelques précisions supplémentaires.

Pour autant, certaines espèces de ce mammifère volant étant sensibles aux éoliennes, il sera indispensable de mettre en place un suivi sérieux pendant un certain temps, après la mise en route du parc, afin, si cela est nécessaire, d'adapter les mesures compensatoires.

Le commissaire prend acte de l'engagement pris par Innovent et des explications qui me paraissent répondre aux objections soulevées par l'autorité environnementale.

- Analyse du Paysage :

#### Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Innovent maintient les justifications données dans l'étude paysagère et patrimoniale.

- « Il est difficile de prévoir des mesures de compensation, hormis d'éviter toute accumulation de matériaux d'excavation et des déblais pouvant défigurer le site lors de la phase de chantier, ce à quoi InnoVent procède sur chacun de ses chantiers. L'insertion correcte et l'entretien régulier des voies d'accès, des plates-formes, du poste de livraison permettent d'améliorer l'aspect du parc. »
- « Dans le domaine de la visibilité, les contraintes sont soigneusement prises en compte dès la conception du projet. La dimension du projet, la régularité de l'implantation des éoliennes permettent au porteur de projet d'estimer que le parc éolien respectera largement le cadre du site d'accueil. »
- « Le relief du secteur a été pris en compte dans l'étude paysagère, notamment depuis les points de vue réels dans un cadre certes rural mais sans enjeu touristique ou patrimonial majeur. »

- « Outre le fait que la visibilité d'un parc éolien ne constitue pas en soi une dégradation du paysage, le secteur des collines de l'Artois ne compte pas parmi les secteurs les plus remarquables de la région. Les nombreux photomontages permettent de comprendre que passée une zone proche (de rayon d'environ 5-7 km), les obstacles visuels se multiplient et le projet n'est plus qu'un élément lointain et très secondaire du paysage. Les monuments et sites classés du secteur d'étude ont été recensés, et lorsque des photomontages ont été nécessaires ceux-ci ont été réalisés. »

Toutefois, il propose quelques mesures compensatoires nouvelles:

- Financer la mise en place de panneaux d'interprétation à l'attention du grand public.
- Le GR127 passe au lieu des éoliennes ; plusieurs panneaux expliquant l'intérêt du parc, ses caractéristiques, le nombre de foyers qu'il alimente à proximité du site,
- Plus généralement, la nouvelle vocation « éolienne » de l'Artois et les changements que cela implique dans le paysage pourraient y être exposés.
- Toujours dans le même domaine, le financement d'une table d'orientation au Mont de la Comté est également envisageable.

En plus, le pétitionnaire a décidé trois changements touchant directement à la configuration du projet :

- Supprimer l'éolienne E1 ;
- Diminuer la hauteur de mât de E2, passant de 122,5 à 99,5 mètres (identique à E3) ;
- Décaler vers l'est E4, à proximité du chemin d'exploitation de la ligne de crête.

La modification du dossier en ce sens, me paraît proposer de bonnes solutions, réalistes, pour améliorer au mieux l'intégration des éoliennes à défaut de pouvoir totalement les dissimuler et les rendre invisibles.

En outre, le projet éolien passe différents contrôles administratifs.

- Innovent a joint à son mémoire, la réponse, faite le 11 mai, à l'autorité environnementale afin de lever les réserves exprimées dans son avis.
- Le dossier passera devant la Commission Départementale des Paysages et des sites avant l'avis définitif de l'autorité qui délivre l'autorisation d'exploiter.
- En outre, le tribunal administratif devra se prononcer sur ce sujet compte tenu du recours effectué par la société INNOVENT devant cette juridiction suite au rejet des permis de construire.

- Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

« L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes. »



#### Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Ce sujet ne semble pas avoir été abordé dans le courrier de réponse à l'autorité environnementale.

Le commissaire enquêteur l'a traité dans le thème A « nuisances sonores. »

Sur ce point, il convient de rappeler que, lors de la mise en route un contrôle des émergences, doit être effectué sous la responsabilité de la DREAL et que si celles-ci dépassaient les normes un plan de bridage ou d'arrêt serait imposé à l'exploitant.

On pourrait ainsi envisager la pose de microphones chez les riverains, à leur demande expresse et raisonnable pour les habitations les plus proches

D'autre part, dans le cadre des exploitations ICPE, des contrôles inopinés peuvent être envisagés.

La décision de Innovent de modifier le projet par la suppression de l'éolienne E1, la réduction de la hauteur de l'E2 et le déplacement de l'E4 permettra de réduire sensiblement encore ces nuisances.

Les remarques de l'Autorité environnementale sont celles qui ont été mises en avant, sans y faire référence, par les intervenants de l'enquête publique parce que les thèmes dont il s'agit constituent le cœur de la problématique de ce projet. Chacun de ces aspects a été évoqué dans l'étude d'impact. Mais les explications sont manifestement insuffisantes puisque l'Autorité environnementale, elle-même, relance ces questions.

#### **1.5.2 Avis du Directeur Départemental des services Incendie et de Secours (SDIS) :**

Le dossier a été transmis à cette direction départementale qui propose « un AVIS FAVORABLE à la demande sous réserve du respect des dispositions présentées dans la notice ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport. »

Ces prescriptions devront faire l'objet d'un engagement de la Société Innovent et seront reprises dans les conclusions du commissaire enquêteur.

#### Analyse et avis du commissaire enquêteur sur les réponses d'Innovent:

Innovent devra s'engager sur le respect des dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS et présenter son plan validé par le SDIS au décideur.

#### **1.5.3 Contexte écologique du projet éolien :** Courrier d'une page de « Envol-Environnement »



#### **1.5.4 Les dossiers de demande de permis de construire :**

Sont joints les huit récépissés des demandes de permis de construire ou de permis d'aménager déposés par la SAS INNOVENT en date du 15 juillet 2013 pour les éoliennes E1 à E8

Chaque dossier contient 32 pages.

#### **1.5.5 Le rapport SIEMENS de 2 pages,**

#### **1.5.6 L'étude paysagère et patrimoniale du projet :**

Ce document de 118 pages de format A3, aborde exclusivement l'aspect paysager au sens large du terme.

**Le chapitre 1** reprend les données générales sur l'impact paysager d'un parc éolien.

**Le chapitre 2** décrit le contexte paysager et patrimonial actuel.

**Le chapitre 3** est consacré aux photomontages :

##### **Conclusion de l'étude**

Cette étude paysagère permet à la fois de mesurer l'emprise visuelle du projet et de rechercher le meilleur scénario d'implantation au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales, ainsi que des contraintes techniques et réglementaires locales.

Les éoliennes constitueront un repère visuellement fort dans un rayon de six à sept kilomètres environ. Au-delà de ce périmètre, les éoliennes seront peu ou non visibles.

##### **Annexes :**

L'annexe 1 présente la procédure des photomontages : le principe de fonctionnement et le logiciel de calcul WINDPRO

L'annexe 2 liste tous les monuments inscrits ou classés dans un rayon de 20 km par rapport au projet.

#### **1.5.7 Etude d'impact complétée du projet :**

Ce document de 128 pages de format A4, regroupe l'ensemble des éléments nécessaires et obligatoires pour ce type de projet.

L'étude d'impact sur l'environnement se décline en cinq chapitres en plus du résumé non technique de l'étude d'impact.

- Le résumé non technique de l'étude d'impact :

Ce document, de 7 pages de format A4, doit permettre à toute personne qui le consulte de comprendre l'essentiel du projet. Il reprend de manière synthétique les différents aspects abordés dans l'étude d'impact qui se décline dans les chapitres suivants :

- *Chapitre 1 : considérations générales.*

Ce chapitre décrit le contexte réglementaire, les textes qui régissent la création de parcs



éoliens. Il évoque l'étude d'impact et les différents textes qui traitent de cette étude d'impact : le code de l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi L.N.E ou Grenelle II). Il identifie et présente le maître d'ouvrage.

➤ *Chapitre 2 : présentation du projet.*

Ce chapitre aborde la localisation du projet et replace l'opération dans son contexte.

➤ *Chapitre 3 : impacts sur la santé, le climat et la qualité de l'air.*

Dans ce chapitre est développé l'impact du projet retenu sur le milieu physique : climat, hydrographie, qualité de l'air.

➤ *Chapitre 4 : impacts économiques et sociaux.*

Dans ce chapitre est développé l'impact du projet retenu sur le milieu humain : urbanisme, activités économiques, réseaux et servitudes, santé et sécurité.

➤ *Chapitre 5 : le chantier et ses impacts temporaires.*

Ce chapitre décrit les différentes phases du chantier ainsi que les impacts sur les milieux physique, naturel et humain.

➤ *Conclusions générales.*

### 1.5.8 Etude ornithologique et chiroptérologique :

Le bureau d'études « Envol environnement a réalisé cette étude de 112 pages.

Après avoir défini les objectifs de la mission, présenté le site et l'aire d'étude, ce dossier développe l'impact du projet retenu au niveau du périmètre d'études rapproché et de l'emprise sur l'avifaune et sur les chiroptères.

➤ Le chapitre 2 présente les résultats des expertises ornithologiques :

La présente partie dresse la synthèse des expertises de terrain concernant l'avifaune effectuées entre le 04 octobre 2013 et le 13 mai 2014.

Les conclusions sont les suivantes :

- Conclusion de l'étude de l'avifaune :

« En conclusion de l'étude ornithologique sur un cycle biologique complet, nous définissons un enjeu avifaunistique modéré. On souligne cinq points remarquables pour la zone du projet d'un point de vue ornithologique : 1- Des passages migratoires assez soutenus sur le site, mais principalement réalisés sur un front large par des espèces communes et à faible hauteur. 2- Des stationnements relativement importants d'alouettes des champs dans les

espaces ouverts en période migratoire. 3- La présence régulière du Busard Saint-Martin dans l'aire d'étude, et principalement dans sa moitié Sud. Néanmoins, aucun indice de reproduction du rapace n'a été relevé dans l'aire d'étude immédiate. 4- Une variété d'espèces patrimoniales assez importante en phase de nidification, parmi lesquelles la reproduction de l'Alouette des champs, du Bruant jaune, du Bruant proyer et du Vanneau huppé est jugée certaine sur le site. 5- La présence ponctuelle du Traquet motteux qui est vulnérable dans la région mais dont la reproduction sur le site n'a pas été avérée.»

➤ Le chapitre 3 traite des résultats des expertises chiroptérologiques:

- Conclusion de l'étude chiroptérologique :

« En conclusion de l'étude chiroptérologique, nous attribuons aux linéaires boisés de l'aire d'étude immédiate (haies et lisières) et jusqu'à 50 mètres de ceux-ci, un enjeu chiroptérologique modéré à fort. Deux facteurs justifient la définition de cette distance de 50 mètres :

De par la présence ponctuelle de la Pipistrelle de Nathusius dans les espaces ouverts de la zone du projet, un enjeu chiroptérologique modéré est attribué à ce type d'habitat. »

#### Chapitre 4 : Définition des sensibilités écologiques au projet

D'après le schéma d'implantation proposé, les accès aux éoliennes ne rendront pas nécessaire la création de voies d'acheminement aux seins de boisements et n'entraîneront pas la destruction de haies.

« En conclusion de l'étude des sensibilités avifaunistiques du projet de Rebreuve-Ranchicourt, nous indiquons que trois des six éoliennes projetées présentent un niveau de sensibilité supérieur, néanmoins qualifié de modéré. Il s'agit d'abord de l'éolienne E1 qui s'inscrit parmi le territoire de reproduction du Bruant proyer et de l'Alouette des champs et une importante zone de stationnement de l'Alouette des champs en période des migrations (espèces assez sensibles à l'éolien). Notons aussi la sensibilité supérieure associée aux éoliennes E5 et E6 qui se situent au cœur du territoire de chasse du Busard Saint-Martin et se placent non loin d'une zone de nidification de l'Alouette des champs et du Vanneau huppé (nicheurs en déclin dans la région). L'Hirondelle rustique, bien que peu exposée aux risques de collision avec les éoliennes, fréquente également les zones environnantes des éoliennes E5 et E6.

En période des migrations, des effets de barrière pourraient être constatés à l'encontre des populations migratrices qui survolent en nombre assez important la zone du projet. Ces effets concerneraient en premier lieu les espèces qui ont été le plus souvent observées à hauteur supérieure à 30 mètres comme l'Alouette des champs, le Pigeon ramier, le Pinson des arbres et le Vanneau huppé. Cet effet serait renforcé par un espacement relativement faible des éoliennes (entre 310 et 420 mètres depuis les mâts) et l'alignement des éoliennes E1 à E4 selon un axe Nord-ouest / Sud-est. Quoiqu'il en soit, nous estimons que la dépense énergétique supplémentaire nécessaire pour contourner le parc éolien sera négligeable. »

➤ Chapitre 6 : Etude des effets cumulés

« Le parc en fonctionnement le plus proche du projet éolien de Rebreuve-Ranchicourt se localise à 1,3 kilomètre au Sud-est de la zone d'implantation potentielle de l'éolienne E6. Nous estimons que cette distance est suffisante pour permettre le libre déplacement des oiseaux migrateurs et des chiroptères entre les deux parcs éoliens. Les oiseaux migrateurs éventuellement soumis à des effets de barrière provoqués par l'un ou l'autre parc éolien bénéficieront de cette trouée pour poursuivre leur trajet migratoire. »

➤ Chapitre 7 : Proposition de mesures

Le bureau d'études propose des Mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères ainsi que des mesures d'accompagnement (*soumises à la réglementation ICPE*)

Dans son rapport, le cabinet d'expertise « Envol », en respect de l'article R.122-3 du code de l'environnement rappelle que le projet retenu doit être accompagné de propositions de mesures d'évitement et de réduction :

➤ Mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune

Etablir un **calendrier précis de la réalisation des travaux** pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux : éviter tout démarrage des travaux entre la mi-avril et fin juillet.

➤ Mesures d'évitement et de réduction en faveur des chiroptères

• **Éviter la destruction/dégradation des zones de sensibilité chiroptérologique**

Au cours des travaux d'aménagement du parc éolien, préserver au maximum les lisières et les haies qui sont les principales zones d'activité des chiroptères.

• **Obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion**

• **Éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes**

• **La mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes**

Au cas où le suivi de mortalité (dont les modalités seront présentées ci-après) aboutirait à l'appréciation d'effets de mortalité notables provoqués par certaines des éoliennes du parc en fonctionnement à l'égard des chiroptères, un système de régulation pourrait être mis en place pour chacune de machines concernées.

Les périodes de plus forte activité de chiroptères sont limités dans le temps :

- entre début-avril et mi-octobre,
- pendant 4 heures après le coucher du soleil,
- vent nul ou faible (< 6 m/s).

➤ Mesures d'accompagnement (*soumises à la réglementation ICPE*)

Les mesures d'accompagnement visent à canaliser, coordonner ou maîtriser les effets du projet. Depuis l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental doit être mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence d'éoliennes.

❖ Proposition d'un suivi chiroptérologique

- Etude des effets de dérangement
- Etude des effets de mortalité

Au terme de l'installation et de la mise en fonctionnement du parc éolien est proposée la mise en place d'un suivi de mortalité au cours de la première année de fonctionnement de la ferme éolienne.

❖ Proposition d'un suivi ornithologique

Trois axes de recherche sont visés dans le suivi ornithologique : l'étude de perte de territoire pour les oiseaux nicheurs, les hivernants et les migrateurs en halte dans l'environnement immédiat du parc éolien, les effets de barrière constatés à l'encontre des vols en local et migratoires et l'évaluation des effets de mortalité causés par collision directe avec les pales.

*« En conclusion, en considération des impacts pressentis, toute une série de mesures a été proposée. Sous réserve de leur application, nous estimons que les effets résiduels du projet seront faibles et ne porteront pas atteintes aux états de conservation des populations recensées. »*

#### 1.5.9 Etude faune flore Environnement de la commune d'HERMIN :

Le maître d'ouvrage a souhaité joindre le document de 136 pages, de l'étude « faune-flore environnement » sur la commune d'HERMIN pour un projet d'implantation de 7 éoliennes en janvier 2005.

Elle a été réalisée à la demande de la Société INNOVENT par la Société AXECO Expertises et Conseils Faune-Flore-Environnement 2, rue Saint Nicolas – 59670 CASSEL

#### 1.5.10 La notice « Santé Sécurité Environnement » :

Cette notice de 37 pages a été réalisée par la Société SIEMENS.

Elle se divise en neuf parties :

Elle présente l'objectif de cette notice, le contexte réglementaire, les normes et standards.

Les risques pour la santé et la sécurité du personnel intervenant et les mesures de protection afférentes sont traités dans cette notice.

#### 1.5.11 L'étude de danger.

Ce document de 120 pages de format A 4 se décompose en neuf parties :

➤ **Chapitre 1 : Le préambule.**

Cette partie rappelle l'objectif de l'étude de dangers.

➤ **Chapitre 2 : Les informations générales concernant l'installation.**

➤ **Chapitre 3 : La description de l'environnement de l'installation.**

Cette partie traite de l'environnement humain, l'environnement naturel et l'environnement matériel

➤ **Chapitre 4 : La description de l'installation.**

Dans cette partie sont abordées les caractéristiques de l'installation son fonctionnement, la sécurité des installations, les caractéristiques techniques des éoliennes, les opérations de maintenance, le stockage et les flux de produits dangereux, ainsi que le fonctionnement des réseaux de l'installation.

- **Chapitre 5 : Identification des potentiels de dangers de l'installation.**
- **Chapitre 6 : L'analyse des retours d'expérience.**
- **Chapitre 7: L'analyse préliminaire des risques.**
- **Chapitre 8 : Etude détaillée des risques.**
- **Chapitre 9 : Le résumé non technique de l'étude de danger.**
- **Les annexes.**

Douze annexes complètent le dossier.

#### **1.5.12 Les plans de situation :**

Ils sont au nombre de quatre :

- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E4 à E7
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E2 à E6
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E6 à E8
- Plan de situation à l'échelle 1/2500° des éoliennes E1 à E3

#### **1.6 Les documents administratifs :**

Le premier jour de l'enquête, le dossier était composé du dossier technique et des pièces suivantes :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles uniquement sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt (Malgré la demande du commissaire enquêteur, les services de la Préfecture n'ont pas souhaité fournir un autre exemplaire pour la commune de La Comté),

Le commissaire enquêteur a complété le dossier dans chacun des lieux de l'enquête en annexant à ces deux dossiers les pièces suivantes:

- La décision de nomination du commissaire enquêteur de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 21 janvier 2015.
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 26 février 2015.
- L'avis de publication de l'enquête publique (affiche annonçant l'enquête).
- L'annonce légale dans le journal la Voix du Nord en date du 20 mars 2015.
- La délibération du Conseil Municipal de Rebreuve-Ranchicourt du 2 juillet 2012 autorisant l'étude de faisabilité du projet éolien.
- La délibération du Conseil Municipal de La Comte du 28 septembre 2012 autorisant l'étude de faisabilité du projet éolien.
- La délibération du Conseil Municipal de La Comte du 20 septembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public.
- La délibération du Conseil Municipal de Rebreuve-Ranchicourt du 9 septembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public.
- L'accord sur la remise en état du site par le maire de Rebreuve-Ranchicourt du 24/01/2013.
- L'accord sur la remise en état du site par le maire de La Comte du 25/01/2013.
- La liste des propriétaires et des locataires.



Dès réception des services préfectoraux, les pièces suivantes ont été ajoutées :

- L'annonce légale dans le journal La Voix du Nord du 10 avril 2015.
- L'annonce légale dans le journal Horizon du 20 mars 2015.
- L'annonce légale dans le journal Horizon du 10 avril 2015.
- Divers photomontages en complément de ceux du dossier technique.

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a également été mis à la disposition du public, sous la forme d'un CD, dans les 30 mairies dont une partie du territoire communal est à moins de 6 kms à vol d'oiseau d'une des installations du champ d'éoliennes.

#### Analyse et avis du commissaire enquêteur :

**Le dossier contient tous les éléments que la réglementation exige pour une enquête publique de cette nature.**

**Il s'agit de documents présentés pour l'essentiel sous la forme de brochures de format A4 nombreuses mais facilement maniables et surtout très complètes et bien documentées. Le "diagnostic paysager" fait exception puisqu'il est présenté en format A3 à l'italienne, ce qui permet de présenter des planches et photomontages de grandes dimensions, très explicites.**

**L'étude d'impact – pièce maîtresse du dossier est détaillée et prend bien en compte tous les milieux. La globalité du dossier est de qualité et les éléments qu'ils contiennent sont pertinents.**

**Sur la forme, je considère que le dossier est correct et complet.**

**Sur le fond : les documents sont explicites sur l'objet de l'enquête, ils permettent au public d'avoir une vue précise sur les principaux aménagements qui seraient réalisés sur le terrain.**

**Ainsi présenté, le dossier apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents très détaillés mais restant pédagogiques grâce au résumé non technique facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable.**

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

### **2.1 Demande d'enquête publique :**

Madame la Préfète du Pas-de-Calais, par courrier enregistré le 21 janvier 2015 au Tribunal Administratif de LILLE, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SAS INNIVENT, d'exploiter un parc éolien (8 aérogénérateurs) sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté.



## 2.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E15000013/59, en date du 21 janvier 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Maurice BUCQUET, demeurant à Hénin-Beaumont, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur CAMUS Jean-Pierre, commissaire-enquêteur suppléant, pour mener cette enquête.

J'ai donc signé une déclaration sur l'honneur certifiant que je ne suis intéressé en aucune façon à l'opération.

## 2.3 Concertation préalable à la procédure d'enquête :

A ma demande, Monsieur Wambre m'a transmis les éléments qui constituent l'historique :  
*« Anne Debosque était responsable du projet de son initiation à janvier 2013 puis Baptiste Wambre a pris le relais depuis. Julien Planquette est en charge de l'instruction du dossier pour le permis de construire et la procédure ICPE depuis le démarrage du projet. »*

### ➤ Relation avec les propriétaires et exploitants :

*« Il y a 24 personnes concernées par le projet en tant que propriétaire et/ou exploitant. La prise de contact et les négociations préalables aux signatures des accords fonciers ont eu lieu entre septembre 2012 et juin 2013. Les contacts étaient réguliers avec visites au domicile et sur le terrain.*

*Depuis le dépôt du permis de construire tous sont informés par courrier des évolutions du projet et certains appellent pour avoir d'avantage d'information. Les lettres d'information envoyées en publipostage sur papier à en tête InnoVent avaient pour thème :*

*17/10/2013 : Lancement de l'instruction du permis de construire*

*14/01/2015 : Recours contre le refus du permis de construire + carte de vœux 19/03/2015 :*

*Annonce du démarrage de l'enquête publique*

*Vous trouverez une copie de ces lettres dans le dossier. »*

### ➤ Relation avec les mairies et citoyens :

*« En 2013, avant le dépôt du permis de construire l'organisation de réunion d'information publique a été proposée. La décision a été prise en commun accord avec les mairies de déposer le permis dans un premier temps pour voir les résultats de l'instruction par les services de la DDTM et de la Dreal.*

*Le petit journal de Rebreuve Ranchicourt La Comté N°8 d'avril 2013 évoque l'initiation de ce projet dans ses pages. (Voir copie de la page dans le dossier)*

*Début 2015 avec l'initiation de l'enquête publique la possibilité d'organiser des réunions d'information a été discutée. Les maires ont décidés de ne pas organiser ce type de réunion au vue de leur inefficacité constatée dans d'autres projets locaux éolien ou non. En effet lors de ces réunions il est courant que seul quelques anti-éoliens reconnus régionalement monopolisent la parole pour asséner des contre vérités sur l'éolien. De fait les citoyens locaux venus pour s'informer ne peuvent pas obtenir de réponses à leurs questions légitimes. Au final l'objectif d'information des habitants n'est pas atteint et seul ressort une impression de confusion sur l'énergie éolienne.*



*En revanche depuis le début du projet, pendant l'enquête publique et dans le futur, l'entreprise InnoVent et le responsable du projet sont disponibles pour répondre aux questions des citoyens. De fait, quand cela a été nécessaire le responsable du projet a personnellement contacté des citoyens qui venaient interroger les maires sur le projet. »*

➤ **Conseils municipaux des mairies :**

*« En 2012, les communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté étaient démarchées par un développeur concurrent pour un projet éolien. La commune voisine de Hermin accueillait déjà un parc éolien InnoVent mis en production en novembre 2009. Sur les conseils du maire de Hermin, satisfait par le travail d'InnoVent, les communes ont pris contact avec la société.*

*La collaboration a démarrée en 2012 avec les premières études de potentiel et les échanges avec les conseils municipaux et les maires. Depuis les contacts sont réguliers et certaines étapes ont marquées l'acceptation officielle du projet par les communes :*

*07 et 09/2012 : Délibération des conseils municipaux en faveur de la création d'une ZDE par la société InnoVent.*

*04/2013 : Avis favorable des communes pour le projet et sa fin de vie.*

*09/2013 : Accord des communes pour occupation temporaire du domaine public (Copie de ces éléments dans le dossier) »*

➤ **Mairie de Beugin :**

*« Mme la Maire souhaite développer l'éolien sur le territoire de sa commune et a déjà été contacté par deux autres développeurs concurrents dans cette démarche. Sur conseil d'autres maires, elle prend contact avec InnoVent pour nous consulter à ce sujet. Une rencontre a eu lieu le 27/06/2014 en mairie de Beugin. A priori les contraintes sont trop importantes pour imaginer un parc éolien viable. Sur demande de Mme la Maire InnoVent fournit une étude technique et des conclusions allant dans ce sens le 01/09/2014. »*

➤ **Analyse et avis sur la concertation :**

Au cours de la rencontre avec la société "INNOVENT", j'avais demandé à la société, si une réunion d'information avec la population se tiendrait avant le début de l'enquête publique. Il m'avait été répondu que cela n'avait pas été envisagé, et que les élus étaient réticents car les réunions avec le public organisées pour un tel projet se passent « assez mal » en général.

La Société Innovent a bien informé, les conseils municipaux, les propriétaires et les locataires des terrains impactés, sur l'état d'avancement du projet.

La commune de Rebreuve-Ranchicourt a communiqué dans son bulletin municipal. Par contre, il semble qu'il n'y ait pas eu d'information de la commune de La Comté envers ses habitants par un bulletin ou une réunion publique.

Toutefois, toutes les délibérations concernant ce projet (permis de construire...) ont été affichées légalement sur le panneau d'affichage à la disposition de la population, comme en témoigne le certificat d'affichage du maire de La Comté.





Les délibérations et certificats des deux communes sont joints en annexe du rapport.

La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables, c'est souvent une condition de meilleure réussite pour le projet en informant, impliquant et rassurant les habitants.

Toutefois l'enquête publique est la seule étape réglementairement obligatoire de la concertation.

Elle est une des phases privilégiées de la concertation préalable aux grandes décisions d'aménagement et aux projets qui suivront. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut et/ou doit s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.

## 2.4 Prescription de l'enquête publique

En application des dispositions du code de l'Environnement, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, par un arrêté du 26 février 2015, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- La durée de l'enquête publique sera de 31 jours, du 7 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus.
- Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, en Mairies de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Monsieur Maurice BUCQUET, trésorier principal, retraité, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de REBREUVE-RANCHICOURT, siège de l'enquête :
  - le mardi 7 avril 2015 de 9 h à 12 h
  - le lundi 13 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
  - le mercredi 22 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
  - le jeudi 30 avril 2015 de 14 h à 17 h 00
  - le jeudi 7 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

➤ L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins des Mairies de REBREUVE-RANCHICOURT et LA COMTE et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLIN, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE-CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL-LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

- L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
- Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.
- L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais. (« Publications/Consultation du Public »).
- Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête seront clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement - Section Installations Classées.
- A l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas de Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.
- Les Conseils Municipaux des communes, citées précédemment, donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### Analyse et avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur n'a pas été associé à la rédaction de l'arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête publique numéro 46/2015 du 26 février 2015, ni de l'avis d'enquête, il regrette l'absence d'un registre d'enquête dans la commune de La Comté.**

**Les horaires et jours ont été fixés par rapport à ceux du personnel de la mairie de Rebreuve-Ranchicourt.**

#### **2.5 Dossiers remis au commissaire enquêteur :**

Les éléments des dossiers définitifs m'ont été transmis par courrier, accompagné d'un CD-ROM, par les services préfectoraux le 6 mars 2015.

#### **2.6 Contacts avec la société INNOVENT et visite des lieux :**

##### **2.6.1 Les visites des lieux :**

- Dès ma nomination j'ai rencontré à deux reprises Monsieur Wambre, chef de projet Innovent.



- Le mardi 10 mars 2015, de 15 heures à 17 heures, j'ai visité les communes concernées directement par l'enquête.
  - La vérification de l'affichage les 23-24 mars et le 25 avril m'a permis de mieux connaître la région.
  - J'ai effectué une nouvelle visite le 22 avril 2015, après la permanence, de 12h30 à 14h00, en compagnie de Monsieur Wambre sur les lieux d'implantation des éoliennes. J'ai approfondi la connaissance de lieux cités ou évoqués lors de l'enquête dont certains ont fait l'objet de thèmes spécifiques (Cf. la suite de ce rapport). J'en ai profité pour prendre quelques photos.
- J'ai aussi profité de ma présence à Rebreuve-Ranchicourt pour les permanences, pour me rendre sur les sites faisant l'objet d'observations des habitants. (Mont de La Comté...)

#### 2.6.2 Rencontres avec les maires :

En cours d'enquête, j'ai été amené à rencontrer Messieurs les Maires de Rebreuve-Ranchicourt et de La Comté à plusieurs reprises, dans leurs bureaux, pour connaître l'historique du projet, la concertation avant l'enquête et les problèmes soulevés par l'enquête.

Les renseignements fournis par les élus ou les remarques formulées par le public lors des permanences m'ont amené à effectuer de nouvelles visites du site et des lieux d'habitat concernés : le 4 mai 2015 (18h00-18h30) La comté et le « mont de La Comté ».

#### 2.7 Publicité de l'enquête et information du public :

Les services de la Préfecture ont diligenté les opérations de publicité réglementaires dans la presse et a mis en place le dossier d'enquête dans chacune des 32 communes concernées en demandant aux maires de procéder à la mise en place d'un avis d'enquête publique, visible en permanence de l'extérieur.

##### 2.7.1 Publicité dans la Presse :

L'insertion dans la presse a été faite par la Préfecture, dans les journaux habilités suivants :

- La VOIX DU NORD du vendredi 20 mars 2015.
- HORIZON du vendredi 20 mars 2015.

Une nouvelle insertion dans la presse a été faite dans la première semaine de l'enquête, dans ces mêmes journaux

- La VOIX DU NORD du vendredi 10 avril 2015
- HORIZON du vendredi 10 avril 2015.

L'annonce est également parue sur le site internet de la Préfecture.



### 2.7.2 Affichage public :

La publicité par affichage a été faite à l'extérieur de chaque entrée des mairies concernées. J'ai vérifié l'affichage à plusieurs reprises.

Les avis affichés par la société pétitionnaire à proximité des sites d'implantation des éoliennes ont été également vérifiés par mes soins.

Le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais a annoncé l'enquête à la rubrique « Annonces et avis – Consultation du public – Enquêtes publiques » : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Annonces-avis/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>

### 2.7.3 Information du public sur les lieux des permanences

- A Rebreuve-Ranchicourt :

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête complet et être reçu par le commissaire enquêteur lors de ses permanences dans la salle du conseil municipal. Une carte situant les éoliennes était également affichée.

Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont les suivantes :

Du lundi au mardi : de 17h00 à 18h30 - Le mercredi : de 10h00 à 12h00

Le jeudi : de 17h00 à 18h30.

- A La Comté,

Le dossier était installé dans le bureau d'un adjoint, près de celui de la secrétaire de mairie qui pouvait ainsi renseigner les visiteurs.

Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont les suivantes :

Le lundi : de 14h00 à 18h00 et le jeudi : de 14h00 à 18h00.

### 2.8 Permanences du commissaire enquêteur :

J'ai côté et paraphé toutes les pièces constitutives des deux dossiers d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête avant la mise à disposition du public. Il en a été fait de même pour les pièces annexées par la suite.

L'enquête a été ouverte le mardi 7 avril 2015 à 9h00.

Au terme de cette permanence, le dossier est resté à la disposition du public et des associations au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de la Mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le lundi 13 avril 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
- le mercredi 22 avril 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 30 avril 2015 de 14 h à 17 h 00
- le jeudi 7 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.

J'ai assuré les cinq permanences prévues par l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais sans incident notable.

L'affichage de l'avis et de l'Arrêté, ainsi que l'exhaustivité des dossiers et des pièces annexes ont été vérifiés lors de chaque permanence sans qu'aucune anomalie n'ait été décelée.

## 2.9 Délibérations des conseils municipaux :

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (les communes d'implantation du projet et les communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation et transmettre la délibération aux services préfectoraux dans les quinze jours de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur avait sollicité ces avis par lettre aux maires des communes concernées en date du 20 mars 2015. Onze communes me les ont transmis :

COMMUNES	date de la DCM	AVIS RENDU
BAILLEUL AUX CORNAILLES		
BAJUS		
BARLIN	10/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
BERLES-MONCHEL		
BETHONSART		
BEUGIN	23/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
BRUAY-LA-BUISSIÈRE		
CALONNE- RICOUART	01/04/2015	AVIS FAVORABLE
CAMBLAIN-CHATELAIN		
CAUCOURT		
CHELERS		
DIEVAL		
DIVION		
ESTREE-CAUCHY		
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	15/04/2015	AVIS DEFAVORABLE
FREVILLERS	07/04/2015	AVIS FAVORABLE
GAUCHIN-LE-GAL		
HAILLICOURT		
HERMIN		
HOUDAIN		
LA COMTE	03/04/2015	AVIS FAVORABLE
LA THIEULOYE		
MAGNICOURT-EN-COMTE		
MAISNIL-LES-RUITZ	07/04/2015	AVIS FAVORABLE
MINGOVAL		
MONCHY-BRETON	30/04/2015	AVIS FAVORABLE
OURTON	21/04/2015	AVIS FAVORABLE
REBREUVE-RANCHICOURT	14/04/2015	AVIS FAVORABLE
RUITZ	09/04/2015	AVIS FAVORABLE
TINCQUES		
VILLERS-BRULIN		
VILLERS-CHATEL		



Les services préfectoraux pourront compléter ce tableau avec les avis reçus directement.  
L'absence de délibération pourrait être interprétée comme un accord tacite.

## 2.10 Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 7 mai 2015 à 18h45, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur.

Le registre d'enquête a été arrêté par les soins du Commissaire Enquêteur, qui en a pris possession le soir même, ainsi que les pièces annexées et les dossiers déposés dans les deux communes d'implantation.

## 2.11 Recensement des observations émises au cours de l'enquête :

### 2.11.1 Fréquentation par le public :

Un nombreux public, en grande majorité des opposants s'est mobilisé lors de cette enquête. Hormis les deux premières permanences, peu fréquentées, toutes les autres m'ont permis d'avoir des échanges nombreux.

Malgré une forte opposition, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les échanges avec le commissaire enquêteur ou entre particuliers ont toujours été très courtois.

Il est à noter qu'en raison d'avis généralement très tranchés des partisans ou des non partisans du projet, la plus grande partie du public n'a que très partiellement (ou même pas du tout) pris connaissance du dossier et a directement consigné les observations ou remis un courrier.

Les opposants au projet ont très bien relayé les avis d'enquête en donnant les liens utiles pour le téléchargement des dossiers, en produisant un argumentaire d'opposition au projet et en invitant chaque membre à se mobiliser.

Plusieurs pétitions ont été déposées, certaines en plusieurs fois et par les mêmes personnes. Elles ont réunis un nombre important de signataires : 200, 892, 46, 50, 97, 85, 82, 89,54, 15...

Une pétition sur internet (« pétition 24 ») a réuni 762 signataires.

Elles ont été analysées comme toutes les observations dans le rapport du commissaire enquêteur.

A l'initiative de Madame le Maire de Beugin et de quelques opposants directement impactés par le projet un rassemblement a eu lieu le 30 avril 2015 et le 7 mai 2015 l'après midi, aux heures de permanence, devant la mairie de Rebreuve Ranchicourt. Elle a réunie, dans le calme et sans perturber le déroulement de l'enquête environ 30 personnes à chaque fois. Ces personnes ont présentés leurs observations sur le registre d'enquête.

Cette manifestation a été signalée dans les journaux locaux, ainsi que la présentation du dossier et les éventuelles modifications proposées par INNOVENT. (La voix du Nord du 4 mai, L'Avenir de l'Artois du 4 mai ...).



Compte tenu de l'importance du rayon de publicité de l'enquête, les résultats apparaissent satisfaisants. La présence du public et sa participation montrent que la campagne de publicité avait globalement atteint son but.

La fréquentation des permanences a été régulière et assez soutenue dans les dernières permanences.

Il n'y a pas eu, à mon sens d'incident susceptible d'empêcher l'expression du public, ni de fausser la transmission de cette expression au porteur de projet.

En ce qui concerne les pétitions qui ont été analysées, les personnes émettent des observations reprenant des éléments souvent entendus dans les dossiers éoliens. On y trouve des arguments développés par les associations ou collectifs qui s'opposent à l'éolien industriel. Le plus important étant celui qui porte sur les atteintes possibles à la santé.

Le commissaire a pu également constater que les premières pétitions ont été présentées au public lors de manifestations festives avec des photomontages erronés qui ont d'ailleurs été retirés par la suite. Beaucoup de signataires n'ont pas consulté le dossier avant de se prononcer.

L'importance du nombre de signataires émanant de personnes résidant loin du site du projet démontre que nous sommes en présence d'un rejet de tout éolien, et pas uniquement de ce projet. Il faut aussi rappeler que dans la majorité des enquêtes ne se manifestent que les opposants.

En outre, une enquête publique n'est pas un référendum dans laquelle on comptabilise arithmétiquement les voix.

Il convient toutefois de retenir celles des riverains qui trouveront les réponses à leur inquiétude dans les analyses des thèmes abordés.

### 2.11.2 Examen comptable des observations :

Les contributions ont été nombreuses, écrites sur le registre d'enquête ou dans des courriers annexés à celui-ci.

Un registre complémentaire a été ouvert le 30 avril 2015.

26 avis défavorables et 6 avis favorables ont été enregistrés sur le registre d'enquête.

Au total le commissaire enquêteur a reçu 115 courriers avec avis défavorables, contenant pour certains de très nombreuses pièces, observations ou documents annexes, représentant environ 520 pages. (Voir annexes)

Nombre d'inscriptions sur le registre d'enquête : 113

Nombre d'observations inscrites sur le registre d'enquête = 32

Nombre de personnes reçues lors des permanences = 113

Les différentes pétitions ont réunis un nombre important de signataires : 200, 892, 46, 50, 97, 85, 82, 89,54, 15...

Celle sur internet (Pétition 24) comporte 762 signataires.

Il est à noter que certaines personnes, opposées au projet, se sont déplacées à la permanence pour enregistrer leurs observations, et ont signés également plusieurs pétitions.



## 2.12 Procès-verbal de clôture adressé à la SAS INNOVENT :

Tel que le prévoit l'art 123-18 du code de l'environnement, j'ai remis à Monsieur Wambre, responsable du projet à la SAS INNOVENT, le 9 mai 2015, dans les délais prévus, mon procès-verbal comportant la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et quelques premières remarques qu'elles suscitaient de ma part. Il m'a été confirmé qu'un mémoire de réponse me serait adressé, il indiquera les observations du maître d'ouvrage consécutives à ce procès-verbal de l'enquête et de son déroulement.

Les copies du registre d'enquête, de tous les courriers et notes portés ou annexés aux registres d'enquête lui ont été transmises le 5 mai et le 9 mai 2015.

## 2.13 Mémoires en réponse de la SAS INNOVENT :

J'ai reçu ces mémoires par mail le 4 juin 2015 et par courrier le 6 juin.

**Il convient de souligner le soin pris par le représentant de la société à répondre à chacune des observations et à chacun des courriers ou documents pour justifier les prises de position et les choix opérés.**

Toutefois, le nombre important d'observations a nécessité un travail important et un retard dans la production de ces mémoires.

En conséquence, en vertu de l'article L123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a demandé un report de quinze jours pour la remise de son rapport, de ses avis et conclusions. Ce délai supplémentaire lui a été accordé par les services préfectoraux et le pétitionnaire.

BLONDEL Françoise PR162-DAGE  
A maîtres buquet

Jun 1

Je vous transmets l'avis positif de l'exploitant.

Cordialement,

F. BLONDEL

----- Message original -----

Sujet: [RETOUR] RE: Parc éolien Rebreuve-Ranchicourt et La Comté

Date: Mon, 1 Jun 2015 07:09:24 +0000

De: Baptiste WAMBRE <[bwambre@innovest.fr](mailto:bwambre@innovest.fr)>

Pour: BLONDEL Françoise PR162-DAGE <[françoise.blondel@pas.de.calais.gov.fr](mailto:françoise.blondel@pas.de.calais.gov.fr)>

Bonjour Mme Blondel

Nous prenons note du délai supplémentaire demandé pour cette enquête publique. Il paraît tout à fait justifié et nous l'acceptons donc sans problème.

Cordialement,

Baptiste WAMBRE  
Ingénieur & développeur éolien  
05 05 49 28 63

Innovest - 11, rue de la République - 59100 Lille - France



## 2.14 Climat de l'enquête

Dans l'ensemble, l'enquête malgré des enjeux importants et une certaine tension s'est déroulée dans un climat permettant l'expression du public par rapport au projet.

La salle mise à disposition était très spacieuse ce qui a permis de recevoir avec tout le confort qui convient et en toute confidentialité, le public.

Il convient également de remercier Mesdames Offroy et Ledée de la mairie de Rebreuve-Ranchicourt et Madame Pomart de la mairie de La Comté, qui tout au long de l'enquête m'ont apporté leurs concours et ont fait preuve d'une grande disponibilité.

## 2.15 Examen de la procédure de l'enquête :

Aucun empêchement du commissaire enquêteur titulaire n'étant survenu en cours d'enquête, il n'a pas été utile de solliciter le commissaire enquêteur suppléant nommé par le président du tribunal administratif.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, notamment en ce qui concerne:

- les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les insertions dans les journaux,
- l'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur des mairies concernées par le projet,
- le maintien de cet affichage tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater moi-même,

**Il semble que la procédure et les règles de forme et de fond ont été bien respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.**

**Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort de la juridiction administrative compétente, il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et si à son avis elle a été respectée.**

**C'est le cas en ce qui concerne l'enquête objet du présent rapport.**

### 3. EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Dans cette partie du rapport toutes les observations recueillies au cours de l'enquête et tous les courriers reçus ont été présentés séparément en indiquant pour chaque observation les arguments développés.

Il a été demandé au pétitionnaire d'apporter une réponse individualisée à chacune. Elle est reprise en début de réponse avant l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin de procéder d'une façon plus synthétique, des thèmes revenant régulièrement ont été analysés dans une première partie et un renvoi a été fait dans la deuxième partie lors de l'analyse individuelle de chaque observation, qui peut comporter plusieurs thèmes.

Le « procès verbal des observations », document de 46 pages, « les réponses aux remarques formulées par le grand public par thèmes ainsi qu'une fiche sur la ZNIEFF du Mont de La Comté », document de 46 pages, « les réponses d'Innovent aux observations du public et questions du commissaire enquêteur », document de 53 pages, sont joints en annexes du rapport du commissaire enquêteur.

Chaque thème ou observation reprend la réponse du pétitionnaire, l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur.

Les thèmes ressortant de l'analyse des observations écrites déposées et des courriers au commissaire enquêteur sont les suivants :

- **Thème A** : Nuisance sonore
- **Thème B** : Impact sur le patrimoine - Dépréciation immobilière
- **Thème C** : Impact sur la santé de l'humain
- **Thème D** : Impact visuel sur le paysage
- **Thème E** : Opposition au projet - pétition
- **Thème F** : Impacts sur la faune, avifaune et la flore
- **Thème G** : Problème du relationnel futur entre les pour et les contre
- **Thème H** : Impact lié au démantèlement, aux matériaux employés
- **Thème I** : Impact sur le tourisme
- **Thème J** : commune de BEUGIN non citée dans le résumé non technique, pas de photomontages
- **Thème K** : Impact sur l'environnement
- **Thème L** : Impact sur la santé des animaux
- **Thème M** : Photomontages trompeurs
- **Thème N** : Signaux lumineux la nuit
- **Thème O** : Infrasons
- **Thème P** : Nuisances imposées par des communes limitrophes
- **Thème Q** : Les éoliennes profiteront uniquement aux propriétaires des terrains et aux promoteurs
- **Thème R** : Proximité des habitations alors que les distances de 1km voire 1,5 sont préconisées.
- **Thème S** : Perturbation des réseaux audio-visuels et électrique
- **Thème T** : Risque de prolifération des éoliennes dans la région
- **Thème U** : Observations diverses
- **Thème V** : Retombées financières dérisoires
- **Thème W** : risque accidentel
- **Thème X** : Impacts négatifs sur les randonneurs et les sportifs
- **Thème Y** : Avis favorable
- **Thème Z** : Absence d'information de la commune de La Comté



- **Thème ZA:** Disparition du site de parapentistes
- **Thème ZB:** Absence d'avis de l'Architecte des bâtiments de France
- **Thème ZC:** Trop d'éoliennes dans le Pas-de-Calais
- **Thème ZD:** Principe de précaution
- **Thème ZD:** Tarif EDF supérieur sur la facture

Dans la mesure où l'observation ne peut être classée dans un des thèmes répertoriés, elle a été examinée au cas par cas.

Le lecteur pourra ainsi se reporter utilement au rapport pour le détail des observations qui compte tenu du nombre important ne pourront être reprises dans ce document.

Le porteur du projet a également joint le courrier en réponse à l'avis de l'autorité environnementale dans lequel il propose de nouvelles mesures compensatoires, ainsi que ses engagements par rapport aux prescriptions du SDIS.

Il confirme également sa décision de modification du projet.

#### **4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Mes conclusions sont fondées sur l'analyse des observations du public et des services concernés ainsi que par les avis exprimés des conseils municipaux, les réponses de la société Innovent et enfin mes propres remarques suite à l'analyse du dossier, mes entretiens et la visite du site du projet.

Ces conclusions portent sur la justification du projet, son impact sur l'environnement et sur les risques associés.

##### **4.1 Préambule :**

Il aurait paru plus judicieux d'attendre les résultats des recours contentieux déposés par Innovent auprès du Tribunal Administratif de Lille pour solliciter l'annulation des refus de permis de construire.

Cependant, la réglementation et la rigueur administrative en ont décidé autrement. En conséquence, toutes les appréciations et avis émis sont les résultats drastiques de l'examen du seul dossier présenté à l'enquête sans la prise en compte des autres démarches administratives intervenues jusqu'à ce jour.

##### **4.2 Présentation du dossier :**

Le dossier d'enquête, constitué par le maître d'ouvrage, apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents très détaillés mais restant pédagogiques grâce aux résumés non techniques facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable. Les études présentées m'ont semblé sérieuses et fiables.

### 4.3 La concertation :

Le pétitionnaire reprend dans son mémoire en réponse une partie du contenu du « *Bilan de la concertation* ». Il y énumère toutes les actions de ce type qu'il a menées en direction des élus, des propriétaires fonciers, des exploitants agricoles.

Les habitants de Rebreuve-Ranchicourt avaient eu connaissance du projet par le journal communal déposé dans tous les foyers de la commune

Aucune action de concertation avec le public n'est signalée par le porteur du projet avant l'enquête public : celui-ci n'a pas été invité à prendre part aux réflexions sur le contenu du projet.

La publicité des délibérations des assemblées communales dans les actions d'information du public n'est pas du ressort du pétitionnaire ; elle est une obligation légale des maires. Il en est de même pour l'affichage des demandes de permis de construire des éoliennes.

La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables, c'est souvent une condition de meilleure réussite pour le projet en informant, impliquant et rassurant les habitants.

Toutefois l'enquête publique est la seule étape réglementairement obligatoire de la concertation.

Elle est une des phases privilégiées de la concertation préalable aux grandes décisions d'aménagement et aux projets qui suivront. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut et/ou doit s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.

Innovent a communiqué sur son projet pendant l'enquête, par la presse, avec Madame Leclercq, maire de Beugin et a annoncé les modifications qu'il avait décidées suite aux diverses observations.

Madame Leclercq dans son observation (n°30) note : « *J'ai fait de nombreuses remarques à M. Wambre, concernant le projet, remarques qui figureront d'ailleurs dans la délibération de notre conseil municipal qui vous sera déposée la semaine prochaine.*

*M. Wambre nous fait part dans son mail, d'évolutions prévues, et nous sommes bien conscients d'une volonté de concertation de la part de la société... »*

Il existe un déséquilibre flagrant en communication. Présentement les opposants via des élus ou riverains de Beugin, des riverains de La Comté ont nettement influencé la population sans contre-pouvoir en face, sauf un volumineux dossier technique qui n'a pas été lu.

Ce déficit en communication est préjudiciable aux débats équitables en démocratie. Ceux-ci se privent d'une partie de la population indécise qui a subi l'influence médiatique des opposants à défaut d'obtenir d'autres sources d'informations contradictoires.

En ce qui concerne l'enquête publique, je rappelle que toutes les mesures de publicité ont été respectées et ont permis une large expression du public. La mise en œuvre du principe de participation énoncé par la convention d'Aarhus est assurée par les articles L. 123-1 et L.123-3 du code de l'environnement notamment. J'estime que ces articles ont été respectés dans le cadre de la présente enquête publique (Cf jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au contentieux dans sa lecture du 6 juin 2014).



#### 4.4 Publicité du projet :

Compte tenu de l'importance du rayon de publicité de l'enquête, les résultats apparaissent satisfaisants. La présence du public et sa participation montrent que la campagne de publicité avait globalement atteint son but.

#### 4.5 Modification du projet :

Dans sa réponse à l'autorité environnementale Innovent présente sa décision d'effectuer trois changements touchant directement à la configuration du projet :

« - *Suppression de l'éolienne E1 ;*

- *Diminution de la hauteur de mât de E2, passant de 122,5 à 99,5 mètres (identique à E3) ;*

- *Décalage vers l'est d'E4, à proximité du chemin d'exploitation de la ligne de crête. »*

« *Comme indiqué dans les points suivants (insertion paysagère), ces trois changements permettent de tenir compte à la fois des remarques concernant le respect de l'avifaune et des chiroptères (territoire de nidification de l'alouette des champs et du bruant proyer), mais aussi des paysages, du cadre de vie des riverains et améliore les impacts acoustiques du projet. Dans ce domaine, le projet est amélioré, bien que déjà acceptable d'un point de vue réglementaire dans sa version initiale. »*

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette modification qui répond aux observations des habitants d'Houdain et partiellement à ceux de Beugin.**

Toutefois, cette modification du projet engendre de nouvelles données. Le commissaire enquêteur se demande si elles doivent être proposées au public afin qu'il puisse en prendre connaissance et présenter ses éventuelles observations.

En effet de nouveaux impacts peuvent se dessiner: l'alignement des éoliennes sera perturbé, l'impact acoustique et paysager sera moindre pour le village de Beugin du fait de l'éloignement, mais qu'en sera-t'il pour La Comté ?, en décalant l'éolienne E4, doit-on défricher une nouvelle bande de terre?, ce décalage ne précise pas le nivellement, la hauteur de l'éolienne E2 va être différente. Qu'en sera-t'il de son rendement et de son efficacité ?

Ce questionnement n'est pas exhaustif, il doit être étudié avec soin et réflexion, je suggère au pétitionnaire de se reporter au paragraphe II de l'article L.123-14 du code de l'environnement s'il estime que ces changements au projet en modifient l'économie générale.

## 4.6 Justification du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de formes d'énergie « propres » et renouvelables.

Prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE) est un document stratégique.

Conformément au décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le SRCAE dispose d'un volet spécifique à l'énergie éolienne : le Schéma Régional Éolien (SRE), Il établi, entre autres, la liste des communes favorables au développement de l'énergie éolienne en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être atteint.

Ce projet est situé en zone favorable au schéma régional éolien et les communes de Rebreuve Ranchicourt et La Comté figurent sur la liste des communes sur lesquelles sont situées ces zones favorables. Le choix d'implantation et du type d'éolienne du projet a été retenu après l'analyse de critères physiques, environnementaux, humains, technico-économique ainsi que patrimoniaux et paysagers.

Le projet est justifié par son intérêt énergétique.

L'exploitant respectera les dispositions relatives à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## 4.7 Les impacts du projet sur le milieu physique:

La production annuelle, serait de l'ordre de 62,17 GWh, soit la consommation d'environ 21.440 ménages, si on considère les chiffres de l'ADEME, qui évalue à 2 900 kWh la consommation domestique annuelle moyenne d'un ménage, hors chauffage, (Pour comparaison, Douai compte 18 200 ménages), et participe, en évitant la production de gaz à effet de serre, à son intérêt environnemental positif sur le climat.

L'implantation prévue se situe en dehors de toute zone de protection de captage d'eau. Toute détérioration devra faire l'objet d'une remise en état après travaux.

## 4.8 Impact du projet sur le milieu naturel :

### 4.8.1 Incidences Natura 2000 :

On constate l'absence d'incidence sur les zones naturelles (Natura 2000).

#### 4.8.2 Impact du démantèlement :

Je considère que toutes les questions posées sur le coût de l'entretien des machines et de leur démantèlement en fin de vie reçoivent une réponse satisfaisante aussi bien dans les éléments extraits du dossier que dans les informations complémentaires fournies par le maître d'ouvrage.

Pour ce qui est des modalités de mise en œuvre de ces garanties financières, l'article R 516-2 du Code de l'environnement prévoit que :

- celles-ci résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ;
- dès la mise en service des installations l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution de ces garanties.

Ceci dit, je comprends les inquiétudes exprimées par certaines personnes qui redoutent que ces dispositions, bien que réglementaires ne suffisent pas à couvrir les frais des remises en état en fin d'exploitation des éoliennes. Pour d'autres, existe une incertitude sur la volonté, dans plusieurs années, de procéder ou faire procéder aux remises en état du site. On peut penser que ces craintes résultent d'expériences passées.

Le commissaire enquêteur préconise la fixation d'une provision suffisante par sa réévaluation chaque année, augmentée de la revente des éoliennes d'occasion ou des matériaux les composant, devrait assurer la remise en état du site après exploitation.

#### 4.8.3 Incidences sur la flore et les habitats naturels :

Le choix de l'implantation des éoliennes sur des parcelles exploitées en culture ou prairies temporaires permet de préserver les habitats naturels ou semi-naturels.

Les tracés des chemins d'accès aux éoliennes se basent de manière privilégiée sur l'existant.

#### 4.8.4 Incidences sur la faune terrestre et l'avifaune :

**Sous réserve de l'application des mesures, le cabinet « Envol » estime que les effets résiduels du projet seront faibles et ne porteront pas atteintes aux états de conservation des populations recensées.**

Les mesures de réduction des risques, suivantes, sont proposées par le pétitionnaire :

➤ Mise en place d'un protocole tripartite entre InnoVent, le GIC et l'association de chasse, et un cabinet d'expertise environnementale indépendant. Ce partenariat prendrait la forme d'un accord où la société de chasse et le GIC pourraient formuler chaque année des recommandations techniques et éventuellement les investissements nécessaires afin de minimiser les impacts sur la faune locale.



Le protocole proposé entre InnoVent, devra être signé sous la responsabilité des services de l'état avant la décision finale de réalisation de ce projet.

Les autres sociétés de chasse qui se sont manifestées lors des permanences, ainsi que la société colombophile pourraient être associées.

Il réalisera une analyse continue des effets sur la durée d'exploitation du parc et devra rendre compte au comité de suivi proposé par le commissaire enquêteur.

Ce suivi du parc devra permettre d'adapter les mesures correctives et de participer à l'élaboration de la base de données sur l'exploitation des sites éoliens (**Chauvesouris...**)

➤ Suivant les résultats du suivi écologique du parc, il est possible de brider certaines éoliennes. En fonction de leurs incidences sur le milieu (avifaune, chiroptérofaune), il est possible de ralentir, voire d'arrêter la rotation des rotors lorsque les conditions défavorables sont réunies : saison, conditions météorologiques, orientation et/ou vitesse du vent...

Ces conditions seraient ici aussi définies par un bureau d'étude spécialisé le cas échéant.

Outre le respect des prescriptions proposées par le cabinet « ENVOL », Innovent pourrait mettre en place, si nécessaire, un système de détection, d'effarouchement et d'arrêt automatique des éoliennes en cas de danger de collision significatif.

Cette mesure est basée sur l'effarouchement puis l'arrêt ponctuel des machines après évaluation automatisée et en temps réel d'un risque de collision. La technologie basée sur un système vidéo. Il s'agit d'un outil de détection (caméras grand angle) associé à une analyse automatisée des séquences enregistrées. Ce système est capable d'analyser à la fois le type d'espèces qui s'approche de l'éolienne, et le comportement de vol vis-à-vis du champ de rotation des pales (distance, orientation, vitesse, hauteur), il permet une évaluation de la perception des risques et peut induire une réponse automatique préconfigurée et proportionnée au niveau des éoliennes (effarouchement sonore ou arrêt des machines).

Ce système permet d'arrêter le fonctionnement de l'éolienne en temps réel, en cas de persistance d'un oiseau (ou un groupe d'oiseaux) dans une zone de danger prédéfinie. Le temps d'arrêt de l'éolienne est dépendant de la vitesse du vent, mais il peut être estimé de 20 à 40 secondes. Si malgré les distances prédéfinies, et malgré l'effarouchement un oiseau venait à franchir rapidement de champ d'activité des éoliennes, même si le laps de temps pour arrêter complètement les éoliennes n'est pas suffisant, la réduction rapide de la vitesse de rotation des pales contribue aussi à réduire le risque de collision et augmente ainsi d'autant plus la perception de l'obstacle résiduel par l'oiseau.

➤ Afin de supprimer tout impact lors de la phase chantier, InnoVent s'engage à organiser un chantier de montage en dehors de la période critique (ici de mi-avril à fin juillet, page 91 de l'étude Envol, point 7.1.1) définies par un bureau d'étude spécialisé.

Le porteur de projet prend conscience de l'impact négatif de la phase d'installation du parc éolien avec notamment la nécessité de respecter la sensibilité des espèces.





➤ Le pétitionnaire a décidé d'effectuer trois changements touchant directement à la configuration du projet :

- Suppression de l'éolienne E1 ;
- Diminution de la hauteur de mât de E2, passant de 122,5 à 99,5 mètres (identique à E3) ;
- Décalage vers l'est d'E4, à proximité du chemin d'exploitation de la ligne de crête.

La Société INNOVENT s'engage donc volontairement à installer un système de limitation pour les éoliennes jugées les plus mortifères, et consistant en un blocage de la rotation de la machine par vent inférieur à 6 mètres par seconde (m/s) entre les mois d'avril et octobre (période d'activité des chauves-souris) pendant les 4 premières heures après le coucher du soleil. Ainsi, la durée retenue (à combiner bien entendu avec la vitesse du vent) pour le bridage serait de 840 heures environ par éolienne.

**La réponse du demandeur concernant ce volet important de l'impact possible des éoliennes sur l'avifaune et les chauves-souris est précise et détaillée.**

**Le commissaire prend acte de l'engagement pris par Innovent et des explications qui me paraissent répondre aux objections soulevées par l'autorité environnementale.**

#### 4.8.5 Impact sur le paysage et le patrimoine architectural et touristique :

Il n'est pas contesté que l'implantation du parc éolien modifie le caractère du lieu. Cette situation est inéluctable quel que soit le regard porté sur ces machines, soit en représentation du monde industriel, laide par essence, soit en matérialisation d'une rationalité écologique permettant de sublimer l'ordonnement de ces machines aux lignes épurées et donnant un certain idée de ce lieu dans le processus moderne de la transition énergétique.

Il s'agit d'un choix fondamental et quasiment historique avec un bémol concernant ce dernier qualificatif compte tenu du caractère réversible du choix même si une telle décision serait, à court terme, dispendieuse.

Le champ éolien en devenir apparaît, en effet, susceptible d'apporter à cette contrée un surcroît dans son équilibre économique actuel.

L'implantation des éoliennes alignées dans un ordonnancement se voulant esthétique constitue le projet que le promoteur et les élus qui le soutiennent proposent pour ce difficile mais attirant compromis.

Le choix du site d'implantation, du positionnement des éoliennes, de leur espacement et de leur intégration au regard de la covisibilité avec les parcs éoliens existants ont fait l'objet d'une analyse approfondie permettant une intégration paysagère la moins prégnante possible pour les riverains du parc.

La production et l'acheminement de l'énergie ont toujours contribué à la transformation des paysages et forgent l'identité des territoires : aqueducs, canaux, moulins, barrages, terriels, voies et ouvrages de chemin de fer, centrales hydroélectriques et nucléaires, lignes à hautes tensions, centrales et panneaux solaires et photovoltaïques. Les éoliennes ne dérogent pas à cette règle.



Les paysages quotidiens qui sont nos cadres de vie et reflètent nos choix collectifs évoluent et se transforment. Le paysage que l'on perçoit à un instant est le résultat de dynamiques naturelles et humaines passées et présentes, qui dans le futur, lui donneront une autre forme. Aucune éolienne projetée ne se situe à moins de 500 mètres d'une maison d'habitation ou d'une zone constructible.

L'enquête publique n'a déclenché aucune opposition de la profession agricole es qualité, bien que le projet amputerait la surface agricole utile de la zone.

L'importance de la dimension des éoliennes est à relativiser. En effet, les machines présentent un fût étroit et ont donc une présence et un impact visuel moindre dans le paysage par rapport à ceux d'un bâtiment massif à grande hauteur. Néanmoins, compte tenu de la hauteur des éoliennes, il est impossible de les masquer. L'objectif est d'en organiser l'implantation, de façon à recomposer un paysage en harmonie avec le cadre dans lequel elles s'insèrent.

➤ le site n'est compris dans aucun périmètre rapproché (500 mètres de rayon) de bâtiments et/ou sites inscrits, classés ou en ZPPAUP/AMVAP. Un tableau situé dans l'étude paysagère et patrimoniale liste tous les monuments inscrits ou classés de la zone d'étude. Le seul site inscrit de cette zone est l'allée de tilleuls de Givenchy le Noble et Lignereuil, à 13,1 km du projet. L'oppidum d'Etrun, site classé, est hors zone de visibilité.

Le maître d'ouvrage, afin de minimiser les impacts paysagers a décidé de :

- Supprimer l'éolienne E1 ;
- Diminuer la hauteur de mât de E2, passant de 122,5 à 99,5 mètres (identique à E3) ;
- Décaler vers l'est E4, à proximité du chemin d'exploitation de la ligne de crête.

La modification du dossier en ce sens, me paraît proposer de bonnes solutions, réalistes, pour améliorer au mieux l'intégration des éoliennes à défaut de pouvoir totalement les dissimuler et les rendre invisibles.

En outre, le projet éolien passe différents contrôles administratifs qui permettront à Madame la Préfète de prendre sa décision.

-Innovent a joint à son mémoire, la réponse, faite le 11 mai, à l'autorité environnementale afin de lever les réserves exprimées dans son avis.

-Le dossier passera devant la Commission Départementale des Paysages et des sites avant l'avis définitif de l'autorité qui délivre l'autorisation d'exploiter.

-En outre, le tribunal administratif devra se prononcer sur ce sujet compte tenu du recours effectué par la société INNOVENT devant cette juridiction suite au rejet des permis de construire.

Il est difficile de se faire une idée exacte de ce que représentera la présence des éoliennes dans le paysage. Les photomontages inclus dans le dossier d'enquête permettent d'avoir un aperçu correct des impacts futurs même si certaines de ces vues ont été critiquées dans quelques courriers.



L'autorité Environnementale 6 février 2015 précise que dans le dossier concerné :  
« *La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.* »

Toutefois, en cas de doute des services administratifs qui participeront à la décision finale, le commissaire enquêteur propose d'installer des ballons à hauteur des éoliennes, au niveau des points de vue sensibles, il sera ainsi possible de se rendre compte de façon réaliste et dynamique de l'impact paysager et patrimonial du parc éolien et de l'exactitude des photomontages.

➤ Impact sur le tourisme :

Il me semble que l'hébergement touristique est assez restreint et les sites touristiques limités dans ce secteur.

**J'estime que les impacts du parc éolien sur le tourisme local seront faibles et qu'il est possible qu'une certaine synergie puisse apparaître entre les activités touristiques existantes et la présence des éoliennes.**

L'implantation d'un « espace pédagogique » avec panneaux explicatifs sur le site peut participer à cette synergie.

#### 4.9 La commission de suivi :

**Le commissaire enquêteur estime que la mise en place d'une commission paritaire de suivi constitue une solution permettant à la population d'obtenir des informations sur les conditions d'exploitation en temps réel et à l'exploitant d'avoir les remontées, en direct, des insuffisances des dispositifs destinés à atténuer les nuisances. Les élus des communes impactées par le projet pourraient être utilement des facilitateurs du dialogue entre la population et le maître d'ouvrage.**

**Cette commission serait composée d'élus, de citoyens, du maître d'ouvrage et des représentants de l'Etat.**

#### 4.10 Impact du projet sur le milieu humain :

En préambule, la distance réglementaire d'éloignement de 500 m fixée par l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a été respectée pour l'ensemble des lieux d'habitation bordant le site.

##### 4.10.1 Socio-économique :

En ce qui concerne les retombées économiques, le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs et induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, qu'au niveau des taxes dont seront destinataires les communes de Rebreuve-Ranchicourt, La Comté et la communauté de communes « Artois com ».

La commune de Beugin, dans le cadre de l'attribution de compensation est susceptible d'obtenir une partie de la somme touchée par l'EPCI dont elles dépend. Ceci à l'issue d'un vote à l'unanimité.

L'activité agricole est préservée puisque les accès aux parcelles ont été minimisés, des indemnités et loyers sont versés aux propriétaires et exploitants.

#### 4.10.2 Impacts techniques :

Toute réception de mauvaise qualité due a des interférences avec les ondes radio, de télévision, de téléphone, Internet, devra être améliorée et le coût financier sera à la charge du pétitionnaire.

#### 4.10.3 Impacts sur la santé :

La majorité des contributions concernant cet impact proviennent de personnes qui vivront à proximité des éoliennes. Même si leur avis, s'alimente d'éléments partiels et non neutres, souvent pris sur des sites Internet d'associations hostiles à l'éolien, ils manifestent une crainte liée à la vie à proximités des éoliennes.

Il convient de préciser que les questions qu'ils posent sont actuellement l'objet de réflexions et d'analyses.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses de la société Innovent concernant l'impact sur la santé humaine des différentes nuisances imputées par le public aux éoliennes sont claires, précises et argumentées.

##### ➤ Concernant les nuisances sonores :

Les nuisances sonores ne sont pas niées, elles sont évoquées dans le dossier et leur émergence est encadrée réglementairement.

Celles liées au chantier, pouvant être importantes, constituent une gêne à caractère temporaire.

La société rappelle, ce qui est d'ailleurs noté dans le dossier « Étude d'Impact sur l'environnement », que le projet respectera la réglementation sur les émissions sonores en vigueur, grâce notamment, à la mise en place d'un plan d'optimisation (arrêt ou bridage de certaines machines la nuit).

Elle précise qu'ici le vent est d'orientation générale ouest à ouest-sud-ouest, avec quelques rares moments d'orientation sud ou nord-ouest. C'est donc vers l'est et le nord-est que le bruit généré par les éoliennes sera potentiellement porté le plus loin. Côté ouest, le bruit ira potentiellement moins loin et sera peu fréquent. (Beugin et La Comté)

Je prends acte des réponses complètes du pétitionnaire et notamment des mesures compensatoires proposées pour le respect des seuils réglementaires (bridage ou arrêt de certaines machines).

Ainsi au stade actuel du projet je ne peux considérer que les résultats des seules études acoustiques prévisionnelles incluses dans le dossier, lesquelles démontrent que les seuils d'émergence réglementaires seront respectés et prendre acte des réponses fournies par le pétitionnaire sur le respect total des réglementations en vigueur pour ce projet.

Toutefois compte tenu des possibles incertitudes de calcul et des données prises en compte dans les simulations, je préconise que des mesures soient réalisées, après la mise en service, aux mêmes endroits que ceux retenus dans les études pour pouvoir être comparées. On pourrait aussi envisager la pose de microphones chez les riverains, à leur demande expresse et raisonnable pour les habitations les plus proches. Ces résultats seraient présentés à la commission de suivi, souhaitée par le commissaire enquêteur.

Le fait que ce dossier relève de la procédure des ICPE autorisera le service chargé de la police des installations classées à effectuer les contrôles in situ nécessaires puis à prononcer les mesures qui pourront en découler.

➤ Concernant les champs électromagnétiques :

Nous sommes continuellement exposés à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelle ou créés par l'homme pour satisfaire ses besoins en termes de communication, transport, confort, etc... , le nombre de sources électromagnétiques a prodigieusement augmenté durant ces dernières décennies.

Des champs électromagnétiques sont également créés par les éoliennes :

- Dans les éoliennes mêmes.
- Le long des câbles électriques permettant l'évacuation de l'énergie produite.

Il s'agit de champs magnétiques intervenant dans la génération et le transport de l'électricité. Les niveaux de tension mis en jeu correspondent à des niveaux d'exposition aux champs magnétiques bien inférieurs au seuil recommandé par le Conseil des ministres de la santé de l'Union Européenne pour des personnes exposées durant un temps significatif (ce seuil est de 0,1 mT, le Testa (T) étant l'unité de mesure du champ magnétique).

Le champ magnétique auquel peut être exposée une personne qui viendrait au pied d'une éolienne n'est donc pas susceptible d'avoir des effets sur la santé.

➤ Concernant l'effet stroboscopique et d'ombre portée :

Le demandeur rappelle que ces effets seront à peine perceptibles, sauf à fixer les éoliennes en mouvement sans bouger à condition toutefois que celles-ci tournent vite.

➤ L'effet d'enfermement :

Il est très subjectif.

➤ Concernant l'effet du scintillement du balisage :

Le demandeur doit respecter la réglementation régissant ces installations.

➤ Concernant le syndrome éolien :

Le demandeur précise que la notion de « syndrome éolien » provient principalement de l'étude rédigée par Nina PIERPONT. Étude qui regroupe des symptômes de différent type : trouble du sommeil, maux de tête, nausées, acouphènes...

Cette étude a été grandement critiquée par beaucoup d'experts, dont des scientifiques cités dans l'étude, à cause de sa mauvaise interprétation des études précédentes concernant l'acoustique. Elle ne démontre pas la corrélation spécifique entre les symptômes trouvés et l'influence des éoliennes.

Par ailleurs, cette étude a été construite sur une faible base de 38 interviews par téléphone et la description subjective des symptômes qui ne justifie pas l'interprétation d'un symptôme épidémiologique.

Une partie des symptômes attribués au syndrome éolien pourrait être expliquée en effet par l'effet « Nocebo » qui intensifie une maladie à cause de peur ou de conviction.

➤ Concernant les infrasons :

A l'heure actuelle, il n'a été démontré aucun impact sanitaire sur l'homme, même à des niveaux élevés d'exposition.

Au vu des caractéristiques des éoliennes actuelles, et des études d'experts l'émission d'infrasons largement inférieurs au seuil d'audibilité, sont sans danger pour l'homme et ne peut donc pas avoir d'impact sur les riverains.

La décision d'Innovent de modifier le projet par la suppression de l'éolienne E1, la réduction de la hauteur de l'E2 et le déplacement de l'E4 permettra de réduire sensiblement encore ces nuisances.

**Globalement, le commissaire enquêteur considère que les réponses apportent suffisamment d'éléments d'information pour rassurer le public sur les craintes émises par rapport à l'effet des éoliennes sur la santé.**

#### 4.10.4 Risque accidentels et naturels :

➤ L'ensemble des risques a fait l'objet d'un document présenté à l'enquête. Cette étude a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Le projet de parc s'inscrit dans un environnement peu urbanisé, les habitations et zones destinées à l'habitation sont toutes localisées hors de l'aire d'étude de dangers. Aucun établissement recevant du public n'est recensé dans le périmètre d'étude des 500 m. Aucune ICPE classée SEVESO n'est présente aux alentours.

La réduction des potentiels de dangers à la source est intervenue dans le choix d'éoliennes fiables, disposant de systèmes de sécurité performants et conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations de maintenance devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Le contexte climatique est favorable à l'installation d'un parc éolien. D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain, de feu de forêts ou d'inondations. La zone reste soumise au risque de tempête mais les vitesses maximales enregistrées restent en deçà des capacités de résistances des éoliennes.

- Innovent devra s'engager sur le respect des dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS et présenter son plan validé par le SDIS au décideur.
  
- Le principe de précaution :

Comme pour tout projet d'aménagement du territoire et industriel, des risques pour la population sont envisageables, toutefois ces derniers sont prévisibles et identifiés dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de danger. L'occurrence de ces risques éventuels est donc estimée et des mesures préventives ou réductrices sont proposées afin de les rendre négligeables, nuls ou acceptables. L'évaluation, la prise en compte et les mesures de réduction de ces risques sont par ailleurs analysés par les services administratifs compétents en la matière. Ces derniers ont la possibilité d'édicter des préconisations supplémentaires, si les éléments fournis leur paraissent insuffisants.

Les pièces du dossier ont été appréciées suivant l'état actuel des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de l'implantation d'éoliennes, au regard du respect du principe de précaution.

#### 4.11 Respect des distances

Sans aucun changement depuis de nombreuses années c'est toujours l'article L553-1 du Code de l'Environnement qui est en vigueur. Il précise : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation ».

##### **Etat actuel du projet :**

- Habitation la plus proche à E4 : 595 m
- Groupement de fermes à La Comté à E4 : 730 m
- Quartier des rossignols à E3 : 790 m
- Route de Houdain, Beugin sud : 730 m
- Ferme de Cuvigny à E2 : 1 110 m.

##### **Projet modifié :**

- Habitation la plus proche à E4 : 740 m
- Groupement de fermes à La Comté à E4 : 870 m
- Quartier des rossignols à E3 : 790 m
- Route de Houdain, Beugin sud : 880 m
- Ferme de Cuvigny à E2 : 1 110 m



Je constate que l'éloignement réglementaire des installations de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation a été largement respecté. Toutefois ce respect de la distance réglementaire n'empêche pas une attention particulière pour assurer un suivi rigoureux et continu des différents impacts.

#### 4.12 Impacts sur les activités sportives :

➤ S'agissant de la pratique sportive cette activité n'est pas remise en cause par la présence d'éoliennes. Ces dernières ne présentent aucun danger pour les pratiquants de randonnées, quad, VTT ... L'étude de danger intègre la fréquentation que représente ce type d'activité. Des épreuves sportives sont maintenant organisées dans les parcs éoliens. (Le trail des éoliennes à Fruges...)

- Les chemins de randonnées qui traversent le projet ont été pris en compte, des panneaux d'information et de sensibilisation des promeneurs seront mis en place.
- Concernant le site de parapente de La Comté

Innovent apporte les éléments suivants :

- *« Concernant la consultation des clubs de parapente en amont du projet celle-ci n'est pas automatique dans la réalisation de nos études. En revanche nous consultons systématiquement la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) qui est gestionnaire des contraintes du domaine aérien. De fait le CDVL 62 (Comité Départementale de Vol Libre du PDC) précise bien que ses sites de vol sont enregistrés auprès de la DGAC. Nous avons consulté la DGAC à trois reprises et ses avis étaient favorables sans prescriptions particulières. Nous n'avons jamais été informés de l'existence de servitude locale liée à la pratique du parapente. Ce manque d'information est dommageable puisqu'il nous aurait permis de projeter notre parc en fonction des contraintes existantes.*
- *Les échanges que nous avons eus avec la CDVL 62 datent d'avril 2014 soit neuf mois après le dépôt de demande de permis de construire et d'exploiter. A cette période il était trop tard pour faire évoluer le projet en cours d'instruction.*
- *Grâce à la présente enquête publique nous avons recueilli les observations de la part des clubs de parapentiste locaux (club Raz'Motte, CDVL 62 et ligue NPDC de Vol libre.) Nous avons pris conscience de la contrainte que représente l'implantation des éoliennes sur le site de vol de La Comté.*
- *Nous souhaitons avant la mise en exploitation du parc réfléchir avec ces associations à la coexistence de l'activité parapentiste avec notre parc éolien.*

Innovent propose les mesures suivantes :

- *La pratique de parapente sur le site ne paraît donc pas incompatible moyennant certaines mesures que nous souhaitons discuter :*



- La mise à disposition d'information pour adapter les plans de vol.
- Le balisage spécifique si nécessaire ou tout autre moyen de prévention.
- Le dédommagement des associations pour favoriser l'utilisation d'autres sites de parapentes les jours où les arrêts de machines ne sont pas prévus.
- L'arrêt des machines pour les jours ciblés de pratique de parapente. Ces arrêts peuvent être programmés automatiquement selon les conditions météorologiques et la période de l'année et/ou prévus en accord avec les associations de parapentistes.
- Dans la mesure où cette situation est inédite nous serons surtout à l'écoute des propositions des associations d'utilisateurs. Ces dernières pourront d'avantage proposer des solutions adaptées à leur pratique sportive dans laquelle nous sommes néophytes.
- Concernant la pratique du vol de Montgolfière à partir du bois d'Olhain cela n'est problématique au vue de l'existence des parcs éoliens actuels. La cohabitation entre montgolfières et éoliennes dans cette zone est déjà effective.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

**Le commissaire enquêteur a pris connaissance de l'avis favorable sans prescriptions particulières de la DGAC par la réponse d'Innovent.**

**Innovent n'avait pas été informé de l'existence de servitude locale liée à la pratique du parapente.**

**J'ai reçu à plusieurs reprises des représentants régionaux et départementaux, ainsi que des pratiquants de vol libre, très inquiets de l'avenir de leur sport favori sur La Comté. Des études très détaillées ont été jointes à leurs observations.**

**Innovent souhaite trouver une « solution adaptée ».**

**Des réunions devront être organisées avec ces associations et des spécialistes de la DGAC et de l'Etat afin d'éliminer tous les risques éventuels d'accident avant la décision de Madame la Préfète.**

**Le commissaire enquêteur reprendra cette observation en réserve.**

## **5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

### **VU**

- Le Code de l'environnement
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
- Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- L'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983),
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,



- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015
- L'avis de l'autorité environnementale du 6 février 2015,
- Le dossier produit à l'appui de la demande de la société Innovent
- La décision du 21 janvier 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille
- A l'issue de l'enquête publique ayant duré 31 jours du 7 avril 2015 au 7 mai 2015,

## **APRES :**

- Une étude attentive et approfondie du dossier suivie de trois réunions avec le responsable du projet pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,
- Plusieurs visites des communes et des lieux d'implantation, pour visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement, me rendre compte de la situation géographique particulière et pouvoir ainsi mieux appréhender la réalité des problèmes ;

## **CONSIDERANT,**

### **➤ S'agissant de données de portée générale :**

- Qu'à l'instar de l'Union Européenne, la France a ratifié les accords de KYOTO pour la réduction des gaz à effets de serre et qu'elle participe au Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement du climat (GIEC) qui a fixé comme objectif la réduction de moitié des émissions de CO2 d'ici à 2050,
- Que l'Union Européenne a pris l'engagement des « 3 X 20 », 20% d'augmentation énergétique, 20% de réduction des émissions de CO2, 20% d'énergies renouvelables,
- Que l'Etat français a élaboré en 2010, un Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables qui contient des mesures d'incitation et de développement de l'énergie éolienne,
- Qu'en matière d'énergies renouvelables, le Grenelle de l'Environnement a fixé à 23% la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique, en prévoyant une montée en puissance de la filière éolienne,
- Que le projet de loi de transition énergétique déposé devant le Parlement le 18 juin 2014, prévoit d'abaisser à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité, de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, de réduire de 30% la consommation d'énergie fossile et de porter à 40% la part des énergies renouvelables dans notre production d'électricité,
- Que l'énergie éolienne participe à la réalisation de ces accords internationaux et de ces engagements traduits en textes législatifs au plan national,
- Que l'énergie éolienne contribue à notre indépendance énergétique face à l'épuisement programmé des énergies fossiles,
- Que les difficultés d'approvisionnement futures et le surenchérissement de l'offre, combinés à la volonté politique de minorer la part du nucléaire dans la production d'électricité, vont amener l'énergie éolienne comme les autres sources d'énergie renouvelable à prendre une part active dans l'équilibre de notre balance commerciale.



➤ **S'agissant du déroulement de l'enquête :**

- Que la SAS INNOVENT a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté (62).
- Que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Rebreuve-Ranchicourt, siège de l'enquête avec un affichage dans les communes de : BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAJUS, BARLDT, BERLES-MONCHEL, BETHONSART, BEUGIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE- RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAUCOURT, CHELERS, DIEVAL, DIVION, ESTREE- CAUCHY, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, FREVILLERS, GAUCHIN-LE-GAL, HAILLICOURT, HERMIN, HOUDAIN, LA COMTE, LA THIEULOYE, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAISNIL- LES-RUITZ, MINGOVAL, MONCHY-BRETON, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, RUITZ, TINCQUES, VILLERS-BRULIN, et VILLERS-CHATEL.
- Que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, à l'emplacement de chaque éolienne prévu, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires.
- Que ces affichages ont été maintenus et vérifiés par le commissaire enquêteur.
- Qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
- Que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.
- Que le dossier, mis à l'enquête, m'apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur, Qu'un dossier et un registre ont été mis à la disposition du public dans la mairie de Rebreuve-Ranchicourt.
- Qu'un dossier a été mis à la disposition du public dans la mairie de La Comté.
- Qu'un CD reprenant toutes les pièces du dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies dont une partie du territoire est située dans un rayon de 6 kms du lieu d'implantation du projet,
- Que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de chaque mairie et pendant toute la durée de l'enquête,
- Que j'ai assuré les permanences, prévues par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015, n° 2015-46.
- Qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête,
- Que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet,
- Que j'ai communiqué, dans le délai réglementaire, les observations réparties par thèmes, au responsable du projet,
- Que j'ai pris en compte toutes les observations formulées sur le registre et par courriers ainsi que les réponses du responsable du projet à ces observations et que je me suis attaché à donner un avis à chacune (voir rapport d'enquête),
- Que les membres des conseils municipaux de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté ont eu la possibilité d'obtenir toutes les informations sur ce parc éolien avant l'enquête.
- Que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces,
- Que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci,

- Que pendant l'enquête toutes les démarches entreprises par la société INNOVENT ont eu pour but d'informer la population. Ceux qui désiraient être informés et qui ont fait la démarche ont été correctement informés du dossier par des échanges et articles de presse).
- Que les observations inscrites sur le Registre et les courriers, insérés au Registre, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables ;

➤ **En ce qui concerne l'implantation des éoliennes**

- Que l'implantation des éoliennes a été réalisée afin de ne pas pénaliser les agriculteurs pour l'exploitation des parcelles.
- Que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'Arrêté du 26 Août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 m par rapport aux maisons d'habitation ;
- Que les Communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté sont incluses dans la zone favorable du Schéma Régional Éolien.
- Que la société Innovent a décidé la suppression de l'éolienne E1, la réduction de la hauteur de l'E2 et le déplacement de l'E4.

➤ **En ce qui concerne l'intérêt économique :**

- Que les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour ces communes rurales (ou communauté de communes) qui profitera à toute la population.
- Que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor expliquant le choix du modèle d'éolienne et permettant ainsi d'envisager une production annuelle importante, qui serait de l'ordre de 62,17 GWh, soit la consommation d'environ 21.440 ménages.

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique :**

- Que le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique et les sites de randonnées.

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier :**

- Que le projet n'aura aucune incidence négative sur l'immobilier.

➤ **En ce qui concerne l'impact sur la santé :**

- Que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO<sub>2</sub>, et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stroboscopique.
- Que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés ;
- Qu'à ce jour les chercheurs demandent aux Autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories ;
- Que le SDIS a donné un avis favorable sous réserve de respecter des dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS.

➤ **En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée :**

- Que, mis à part la phase de construction, l'éolien ne peut être considéré comme polluant. Tout est recyclé lors du démantèlement, ce projet n'émet pas de CO<sub>2</sub>.
- Que dans le cadre de la réglementation ICPE actuelle, les droits et obligations d'un parc éolien sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire.
- Que la phase de démantèlement sera prise en compte par le porteur de projet qui provisionnera les fonds nécessaires au démantèlement des machines et à la remise en état du site,.
- Que le bilan carbone est positif (gaz à effet de serre).

➤ **En ce qui concerne le Balisage :**

- Que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait, mais avec possibilité de l'adapter en fonction des nouveautés.

➤ **En ce qui concerne les Nuisances de réception TV :**

- Que l'entreprise s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

➤ **En ce qui concerne la mise en cause du dossier :**

- Que le dossier d'Enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur.
- Que les élus municipaux ne peuvent être mis en cause dans ce dossier, ils ne sont ni propriétaires, locataires ou autre sauf preuve contraire.
- Que le projet aura un très faible impact sur la ZNIEFF du Mont de La Comté compte tenu de son éloignement (185 mètres) et de ses caractéristiques végétales. Les machines et ouvriers ne se déplaceront pas sur cette zone.

➤ **En ce qui concerne les enjeux Financiers :**

- Que les retombées financières sous forme de Taxes ne sont pas négligeables pour un budget d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés.

➤ **En ce qui concerne la participation du Public :**

- Que les objections formulées par les riverains et Associations ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité.

➤ **En ce qui concerne les avis des communes :**

- Que les communes appelées à délibérer et à se prononcer sur le projet (celles ayant fait parvenir leur délibération au commissaire enquêteur), ont en majorité émis un avis favorable.
- Que les conseils municipaux des communes de Rebreuve-Ranchicourt ont émis un avis favorable.

➤ **En ce qui concerne les points négatifs du projet :**

- Que 26 avis défavorables et 6 avis favorables ont été consignés sur le registre d'enquête, 115 courriers avec avis défavorables ont été enregistrés.

Les différentes pétitions ont réunis un nombre important de signataires : 200, 892, 46, 50, 97, 85, 82, 89,54, 15... Celle sur internet (Pétition 24) comporte 762 signataires. Elles ont été analysées dans le rapport.

- Que l'analyse des pétitions relativise leur importance et que le commissaire enquêteur émet des doutes sur la spontanéité de certaines signatures, que les critiques développées s'inspirent de l'argumentation habituelle des anti-éoliens que l'on retrouve facilement sur tous les sites internet dédiés à cette cause, et que les points particuliers spécifiques du projet Innovent ont reçu des réponses adaptées et justifiées du pétitionnaire,

- Que les demandes de permis de construire ont été rejetées le 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour les motifs suivants :

- refus d'autorisation du Ministère de l'aviation civile et de la défense consultés en vertu des articles R425-9 du code de l'urbanisme, R244-1 du code de l'aviation civile et L6352-1 du code des transports.
- L'impact du projet sur le paysage en vertu de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Et que la société Innovent a décidé de déférer la décision de Madame la Préfète du Pas-de-Calais devant le Tribunal Administratif de Lille.

- Que le responsable du projet n'a pu remettre son mémoire en réponse dans le délai imparti compte tenu des nombreuses observations, et qu'il a donc autorisé, par l'intermédiaire des services préfectoraux, le commissaire enquêteur a reporter la date de remise de son rapport.

- Que l'autorité environnementale dans son avis conclut que « *Le dossier permet de rendre compte de façon claire des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de **paysage** que de **biodiversité**.* »

Toutefois, elle recommande d'affiner l'intégration paysagère et les mesures compensatoires en matière de biodiversité et préconise « *la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.* »

- Que le mémoire en réponse du porteur de projet apporte des réponses précises aux observations,

- Que le responsable du projet envisage, au vue de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement (bridages des éoliennes) afin de respecter la réglementation,

- Que les niveaux sonores sont tenus de respecter les prescriptions légales.

- Que dans l'hypothèse où les mesures de réception feraient état de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de bridages ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines sont envisagées dans un plan de fonctionnement ;

- Qu'un suivi de l'efficacité du plan de fonctionnement est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien et éventuellement une adaptation de celui-ci en cas de nécessité ;

- Que l'étude paysagère, très complète, montre que l'intégration du parc sera acceptable compte tenu du relief et de la végétation existante.

- Que l'avis de la CNDPS et le jugement du tribunal Administratif apporteront tous les éléments nécessaires à la décision de Madame la Préfète en ce qui concerne l'impact sur le patrimoine paysager et culturel :

- Que la Société Innovent s'engage à assurer des études post installation, en phase de fonctionnement, pour les effets du projet et le suivi de la mortalité par collision, aviaire et chiroptère et que les cycles de reproduction et de transhumance seront respectés.
- Que la société Innovent s'engage à trouver une solution acceptable avec les intervenants et les responsables du site de parapente du « mont de La Comté »
- Que la société Innovent s'engage à modifier son projet

## EMET

**Un avis favorable,**  
avec les quinze (15) réserves  
et les six (6) recommandations suivantes,  
à la demande d'autorisation, présentée par la SAS INNOVENT  
aux fins d'exploiter un parc éolien  
sur les communes de Rebreuve-Ranchicourt et La Comté

L'examen de la proportionnalité entre avantages et inconvénients, conduit le commissaire enquêteur à émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet compte tenu des incidences positives centrées sur l'absence de pollution de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique. En effet, le gisement de vent, la sécurité publique, le raccordement électrique, la biodiversité et enfin le patrimoine et paysage sont des critères qui figurent dans le présent dossier.

Le projet modifié est susceptible de s'insérer dans ce territoire et que les impacts qu'il engendra peuvent être réduits, voire compensés par des mesures prévues au dossier de l'enquête et rappelées dans le mémoire en réponse du développeur tant dans le domaine paysager, du suivi avifaunistique que sur le plan des nuisances signalées.

**Les réserves** : (Si la réserve n'est pas levée par la société le rapport est réputé défavorable).

### **Réserve n°1 :**

Que la société Innovent obtienne la validation des permis de construire des éoliennes après le jugement du Tribunal Administratif de Lille et l'autorisation du Ministère de l'aviation civile et de la défense en vertu des articles R425-9 du code de l'urbanisme, R244-1 du code de l'aviation civile et L6352-1 du code des transports.

### **Réserve n°2 :**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne la suppression de l'éolienne E1, la réduction de la hauteur de l'E2 et le déplacement de l'E4.

**Réserve n°3 :**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne le plan de bridage de jour comme de nuit et éventuellement l'adapter si nécessaire pour respecter les normes réglementaires et la qualité de vie des riverains.

**Réserve n°4 :**

Prendre toutes dispositions pour assurer le suivi permanent d'éventuelles nuisances sonores dont pourraient se plaindre les habitants riverains du parc. Prendre les mesures techniques propres à les réduire, dont la prise en charge du coût de travaux éventuels d'isolation phonique dans les habitations touchées. On pourrait aussi envisager la pose de microphones chez les riverains, à leur demande expresse et raisonnable pour les habitations les plus proches.

Compte tenu des possibles incertitudes de calcul et des données prises en compte dans les simulations, je préconise que des mesures de contrôles des impacts sonores soient réalisées, après la mise en service, aux mêmes endroits que ceux retenus dans les études pour pouvoir comparer.

**Réserve n°5:**

Prendre toutes dispositions pour assurer le suivi permanent d'éventuelles nuisances visuelles paysagères dont pourraient se plaindre les habitants riverains du parc. Prendre les mesures techniques propres à les réduire, par exemple en participant financièrement à la plantation de végétaux servant d'écrans visuels.

**Réserve n°6:**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne le plan de bridage notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables aux chiroptères. (Pendant les quatre premières heures après le coucher du soleil entre les mois d'avril et d'octobre, sans pluie, par vent inférieur à 6m/s)

**Réserve n°7 :**

Que la société Innovent s'engage sur la création d'une commission paritaire de suivi permettant à la population d'obtenir des informations sur les conditions d'exploitation en temps réel et à l'exploitant d'avoir les remontées, en direct, des insuffisances des dispositifs destinés à atténuer les nuisances. Les élus des communes impactées par le projet pourraient être utilement des facilitateurs du dialogue entre la population et le maître d'ouvrage.

Elle serait composée d'élus, de citoyens, de riverains, du maître d'ouvrage et des représentants de l'Etat.

Cette commission (qui peut être déclinée localement par commune) aura pour rôle la vérification de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et réductrices proposées par l'exploitant (bridage des éoliennes notamment afin de respecter les seuils d'émergence réglementaire). Pour cela l'exploitant communiquera régulièrement les données et contrôles réalisés par ses soins et par des organismes indépendants (affichage des mesures de bruits, des périodes de bridage ou des résultats des contrôles de l'inspecteur des sites).

Ce comité de suivi pourra également recueillir les statistiques des études de terrain (par exemple l'étude de la mortalité des oiseaux...). Il s'assurera de la liaison entre l'exploitant et les riverains et pourra être doté d'un budget (dont le montant et les modalités restent à définir) qui permettra de faciliter la communication avec les riverains (édition d'une lettre d'information), ou de diligenter des études spécifiques.



**Réserve n°8 :**

Que la société Innovent respecte ses engagements d'appliquer les mesures préconisées par le cabinet « Envol » pour que les effets résiduels du projet soient faibles et ne portent pas atteinte aux états de conservation des populations recensées à l'avifaune et aux chiroptères.

**Réserve n°9:**

Que la société Innovent mette en place un protocole tripartite entre le GIC, l'association de chasse, et un cabinet d'expertise environnementale indépendant pour le suivi de la mortalité des oiseaux. Les autres sociétés de chasse et les sociétés colombophiles concernées également par le projet pourraient y être représentées.

**Réserve n°10:**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne l'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact en ce qui concerne le suivi de l'avifaune et des chiroptères, et le suivi de mortalité. Une campagne annuelle pendant les 3 premières années semble appropriée.

**Réserve n°11:**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne le commencement des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune (de mi-avril à fin juillet).

**Réserve n°12 :**

Que la société Innovent s'engage financièrement afin de procéder au rétablissement de la réception TV, téléphone ou autres, en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

**Réserve n°13:**

La société Innovent devra s'engager sur le respect des dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS et présenter son plan validé au décideur.

**Réserve n°14:**

La société Innovent devra apporter des solutions permettant la coexistence de l'activité parapentiste avec le parc éolien

Des réunions devront être organisées avec ces associations et des spécialistes de la DGAC et de l'Etat afin d'éliminer tous les risques éventuels d'accident et trouver un protocole d'accord avant la décision de Madame la Préfète.

**Réserve n°15:**

Que la société Innovent respecte ses engagements en ce qui concerne l'implantation d'un «espace pédagogique» avec panneaux explicatifs sur le site :

- Le financement de la mise en place de panneaux d'interprétation à l'attention du grand public.
- Installer sur le GR127, qui passe près des éoliennes, plusieurs panneaux expliquant l'intérêt du parc, ses caractéristiques, le nombre de foyers qu'il alimente, plus généralement, la nouvelle vocation « éolienne » de l'Artois et les changements que cela implique dans le paysage.
- Le financement d'une table d'orientation au Mont de la Comté.



**Les recommandations:** (Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération par la société Innovent).

**Recommandation n°1 :**

Concernant la modification du projet qui engendre de nouvelles données, je suggère au pétitionnaire de se reporter au paragraphe II de l'article L.123-14 du code de l'environnement s'il estime que ces changements au projet en modifient l'économie générale.

**Recommandation n°2 :**

Compte tenu des réserves émises par certains riverains sur la qualité des photomontages, proposer aux services administratifs qui participeront à la décision finale, d'installer des ballons à hauteur des éoliennes, au niveau des points de vue sensibles. Ils pourront ainsi se rendre compte de façon réaliste et dynamique de l'impact paysager et patrimonial du parc éolien et de l'exactitude des photomontages.

**Recommandation n°3 :**

Le commissaire enquêteur préconise la fixation d'une provision suffisante qui par sa réévaluation chaque année devrait assurer la remise en état du site après exploitation.

**Recommandation n°4 :**

Outre le respect des prescriptions proposées par le cabinet « ENVOL », Innovent pourrait mettre en place, si nécessaire, un système de détection, d'effarouchement et d'arrêt automatique des éoliennes en cas de danger de collision significatif et envisager des mesures de bridage ou d'arrêt en cas de mortalité forte à certaines périodes et/ou heures critiques.

**Recommandation n°5 :**

S'engager à mettre en œuvre, dès que la réglementation le permettra, des balisages lumineux moins impactants pour la population riveraine. S'engager à poursuivre les démarches auprès des élus nationaux et des services concernés afin d'obtenir une réglementation qui prenne en compte les nuisances visuelles subies par les habitants.

**Recommandation n°6 :**

Mettre sur pied des moyens de communication assurant un lien durable entre la société exploitante et la population afin de permettre à l'opérateur de connaître rapidement les difficultés pouvant survenir et d'entretenir une relation de confiance avec les habitants pour qu'ils ne ressentent pas le parc comme un corps étranger imposé sur leur territoire (réunions publiques, journal d'information...).

A Hénin-Beaumont, le 20 juin 2015

Maurice BUCQUET  
Commissaire Enquêteur